



NATIONS UNIES

# COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## RAPPORT sur la DOUZIÈME SESSION

5-29 MARS 1956

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS: VINGT-DEUXIÈME SESSION

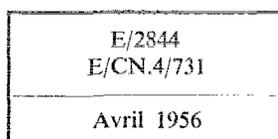
SUPPLÉMENT N° 3

NEW-YORK

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — Organisation de la session .....	1-18	1
A. — Ouverture et durée de la session .....	1-3	1
B. — Représentation .....	4-13	1
C. — Election du Bureau .....	14	3
D. — Séances, résolutions et documentation .....	15-18	3
II. — Ordre du jour .....	19-20	3
III. — Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales	21-118	4
A. — Rapports annuels sur les droits de l'homme .....	21-46	4
Résolution I .....	23	4
B. — Etudes de droits ou groupes de droits particuliers .....	47-83	8
Résolution II .....	49	9
C. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme .....	84-96	14
Résolution III .....	87	15
D. — Autres questions .....	97-118	17
Projet de déclaration des droits de l'enfant .....	98-100	17
Résolution IV .....	99	17
Préparation d'un projet de convention sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement .....	101-107	17
Droit d'asile .....	108-112	19
Résolution V .....	109	19
Célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme .....	113-118	19
Résolution VI .....	114	19
IV. — Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités .....	119-157	20
A. — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimi- natoires et de la protection des minorités .....	119-128	20
Résolution VII .....	122	21

*(Suite à la page 3 de la couverture)*



Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport sur la douzième session (5-29 mars 1956)

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION DE LA SESSION

A. — Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa douzième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York. La session s'est ouverte le 5 mars 1956; elle s'est terminée le 29 mars 1956.

2. La session a été ouverte par M. René Cassin (France), qui avait présidé la Commission à sa onzième session.

3. A la séance inaugurale, le Président et le Secrétaire général ont fait des déclarations sur l'œuvre accomplie par la Commission et ses tâches à venir (E/CN.4/L.415, E/CN.4/L.416).

B. — Représentation

4. Étaient présents les représentants suivants des États membres de la Commission:

- M. Trevor Ashmore Pyman (Australie), membre<sup>1</sup>;
- M. Rudecindo Ortega (Chili), membre;
- M. Cheng Paonan (Chine), membre;
- M<sup>me</sup> Oswald B. Lord (États-Unis d'Amérique), membre;
- M. René Cassin (France), membre;
- M. C. Eustathiades (Grèce), membre<sup>1, 2</sup>;
- M. Rajeshwar Dayal (Inde), membre;
- M. Abdul Rahman Al-Bazzaz (Irak), membre<sup>1</sup>;
- M. Edward Rizk (Liban), membre;
- M. Luciano Joubanc Rivas (Mexique), suppléant;
- M. Erik Colban (Norvège), suppléant;
- M. Abdul Waheed (Pakistan), membre;
- M. F. M. Serrano (Philippines), membre;

<sup>1</sup> La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

<sup>2</sup> M. C. X. Palamas, représentant permanent de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté la Grèce aux 514<sup>e</sup> et 515<sup>e</sup> séances.

M. H. Birecki (Pologne), membre;

M. V. I. Sapojnikov (République socialiste soviétique d'Ukraine), membre;

M. S. Hoare (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), membre;

M. V. Asiroglou (Turquie), membre;

M. P. D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques), membre<sup>3</sup>.

5. A la 514<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, prenant la parole pour une motion d'ordre, a fait une déclaration concernant la représentation de la Chine à la Commission. Il a été décidé que le compte rendu analytique de la séance (E/CN.4/SR.514) ferait état de cette déclaration, et de celles des représentants de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la Pologne sur le même sujet.

6. Les personnes suivantes ont été désignées comme suppléants pour la durée entière de la session: M. Luciano Joubanc Rivas (Mexique) à la place de M. Pablo Campos Otiz, et M. Erik Colban (Norvège) à la place de M<sup>me</sup> Aase Lionaes. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Pierre Juvigny a représenté la France durant la session.

7. Les personnes ci-après ont été désignées comme suppléants pour différentes parties de la session: M. Philip Halpern et M. James F. Green (États-Unis d'Amérique), M. Dennis N. Carayannis (Grèce), M. P. N. Kaul (Inde), M. Ali J. Saib (Irak), M. V. D. Carpio (Philippines), M. Antoni Czarkowski (Pologne), M. Mervyn Brown (Royaume-Uni), M. A. A. Fomine (URSS).

8. Les membres de la Commission étaient accompagnés des conseillers suivants: M. Luis Urzúa (Chili), M. Hu Chun (Chine), MM. Philip Halpern, James F. Green et Richard F. Pedersen (États-Unis d'Amérique), M. B. Epinat (France), M. M. N. Sivaraman (Inde), M. S. A.

<sup>3</sup> La nomination de ce membre doit être confirmée par le Conseil économique et social.

Karim (Pakistan), MM. Ismael Quiambao et Expedito Leviste (Philippines), M. Julian Forys (Pologne) et M. B. P. Pissarev (Union des Républiques socialistes soviétiques).

9. Les observateurs ci-après d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont assisté à différentes séances: M. A. A. Lavalle (Argentine), M. Abdel-Hamid Abdel-Ghani (Egypte).

10. Les représentants des institutions spécialisées ci-après ont assisté à diverses séances:

*Organisation internationale du Travail*: M. R. A. Métall, M. René Roux, M. O. Seiersen.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture*: M. René Maheu, M. Solomon V. Arnaldo, M. Gerald Carnes.

*Organisation mondiale de la santé*: le Dr R. L. Coigny.

11. Le *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés* a été représenté à diverses séances par M<sup>lle</sup> A. Cohn.

12. Les personnes dont les noms suivent, représentants autorisés d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ont assisté à la session en qualité d'observateurs:

#### CATÉGORIE A

*Chambre de commerce internationale*: M<sup>me</sup> Roberta Lusardi;

*Confédération internationale des syndicats chrétiens*: M. G. Thormann;

*Confédération internationale des syndicats libres*: M<sup>lle</sup> Toni Sender;

*Fédération mondiale des anciens combattants*: M. George Arneman, M<sup>me</sup> Rogger;

*Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies*: M. Hillary Barrett-Brown, M<sup>me</sup> C. B. Fox;

*Fédération syndicale mondiale*: M<sup>lle</sup> Elinor Kahn.

#### CATÉGORIE B

*Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens*: M. Owen E. Pence;

*Assemblée mondiale de la jeunesse*: M. Robert Perlzweig;

*Association internationale de droit pénal*: M. Sabin Manuila;

*Chambre de commerce des Etats-Unis d'Amérique*: M. Earl F. Cruickshank;

*Comité consultatif mondial de la Société des amis*: M. Grant C. Fraser;

*Comité de coordination d'organisations juives*: M. Saul E. Joftes;

*Commission des Eglises pour les affaires internationales*: M. A. Dominique Micheli, M. O. Frederick Nolde;

*Conférence internationale des charités catholiques*: M. Louis Longarzo;

*Congrès juif mondial*: M. Gerhard Jacoby, M. Maurice L. Perlzweig;

*Conseil consultatif d'organisations juives*: M. Moses Moskowitz;

*Conseil interaméricain du commerce et de la production*: M. Earl F. Cruickshank;

*Conseil international des femmes*: M<sup>me</sup> Rose P. Parsons;

*Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales*: M<sup>lle</sup> Dorothy Cadwell, M<sup>me</sup> Esther W. Hymer;

*Fédération internationale des femmes diplômées des universités*: M<sup>lle</sup> Frances McGillicuddy, M<sup>lle</sup> Janet Robb;

*Fédération internationale des femmes juristes*: M<sup>lle</sup> Bessie Ray Geffner, M<sup>lle</sup> Rose Rothenberg, M<sup>lle</sup> A. Viola Smith;

*Gilde internationale des coopératrices*: M<sup>me</sup> Margaret Bender;

*Ligue internationale des droits de l'homme*: M. Richard B. Baker, M. Roger Baldwin, M. Max Beer, M<sup>lle</sup> Dora D. Roitburd;

*Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté*: M<sup>me</sup> Gladys D. Walsler;

*Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples*: M<sup>lle</sup> Marjory Krynen;

*Nouvelles équipes internationales*: M. K. Sieniewicz, M. Janus Sleszynski;

*Organisation mondiale Agudas Israël*: M. Isaac Lewin;

*Pan-Pacific South-East Asia Women's Association*: M<sup>me</sup> Henry G. Fowler, M<sup>me</sup> Paz P. Méndez;

*Société de législation comparée*: M<sup>lle</sup> Jacqueline S. Jolly;

*Société internationale pour la protection des invalides*: M. Donald V. Wilson;

*Union catholique internationale de service social*: M<sup>me</sup> Carmen Giroux, M<sup>me</sup> Allys D. Vergara;

*Union internationale de la jeunesse socialiste*: M<sup>lle</sup> Susan Gyarmati;

*Union internationale de protection de l'enfance*: M<sup>me</sup> L. Kaufmann-Frankenstein;

*Union mondiale des organisations féminines catholiques*: M<sup>lle</sup> Catherine Schaefer;

*Union mondiale pour un judaïsme progressiste*: M<sup>me</sup> Eleanor S. Polstein.

#### REGISTRE

*Fédération mondiale pour la santé mentale*: M<sup>me</sup> Helen S. Ascher.

13. M. Dag Hammarskjöld, Secrétaire général, et M. Philippe de Seynes, sous-secrétaire aux affaires économiques et sociales, ont assisté à la séance inaugurale de la session. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, a représenté le Secrétaire général aux autres séances de la Commission. M. Kamleshwar Das a exercé les fonctions de secrétaire de la Commission.

### C. — Election du Bureau

14. A sa 514<sup>e</sup> séance, la Commission a réélu à l'unanimité le Bureau de la onzième session, savoir :

- M. René Cassin (France), président;
- M. F. M. Serrano (Philippines), premier vice-président;
- M. Rudecindo Ortega (Chili), second vice-président;
- M. Abdul Waheed (Pakistan), rapporteur.

### D. — Séances, résolutions et documentation

15. La Commission a tenu trente-trois séances plénières. Les vues exprimées par les membres de la Commission au cours de ses séances sont résumées dans les documents E/CN.4/SR.514 à 546.

16. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (516<sup>e</sup>, 517<sup>e</sup>, 526<sup>e</sup>, 527<sup>e</sup>, 532<sup>e</sup>, 536<sup>e</sup>, 540<sup>e</sup>, 541<sup>e</sup> et 544<sup>e</sup>

séances) les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

*Catégorie A* : Confédération internationale des syndicats libres (M<sup>lle</sup> Toni Sender), Confédération internationale des syndicats chrétiens (M. G. Thormann), Fédération syndicale mondiale (M<sup>lle</sup> Elinor Kahn).

*Catégorie B* : Congrès juif mondial (M. Gerhard Jacoby et M. Maurice L. Perlzweig), Ligue internationale des droits de l'homme (M. Roger Baldwin et M. Max Beer), Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin), Société internationale pour la protection des invalides (M. Donald V. Wilson) et Union mondiale des organisations féminines catholiques (M<sup>lle</sup> Catherine Schaefer).

17. Les résolutions I à XI et les décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques appropriées. Les projets de résolutions A à D soumis au Conseil économique et social figurent à l'annexe I. Un état des incidences financières des décisions de la Commission, établi par le Secrétariat, fait l'objet de l'annexe II.

18. Les documents dont la Commission était saisie à sa douzième session sont énumérés à l'annexe III.

## CHAPITRE II

### ORDRE DU JOUR

19. A sa 514<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné son ordre du jour provisoire (E/CN.4/720). Elle a décidé de faire des points 3, 4 et 7 de l'ordre du jour provisoire les rubriques *a*, *b* et *c* d'un nouveau point 3 intitulé « Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également décidé d'ajouter au nouveau point 3 une rubrique « *d* ) Autres questions », et d'examiner, lorsqu'elle étudierait son programme, s'il convenait de faire figurer d'autres questions telles que le « droit d'asile » et le « Projet de déclaration des droits de l'enfant ». L'ordre du jour provisoire, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

20. L'ordre du jour de la douzième session (E/CN.4/723) était le suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales :
  - a) Rapports annuels sur les droits de l'homme (E/2731 et Corr. 2<sup>4</sup>, par. 141 et 161);

<sup>4</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6.

b) Etudes de droits ou groupes de droits particuliers (E/2731 et Corr. 2<sup>4</sup>, par. 141 et 168);

c) Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme [résolution de l'Assemblée générale 926 (X)];

d) Autres questions.

4. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités

a) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/2447<sup>5</sup>, par. 224).

b) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/721 et Add.1).

5. Communications [résolution 75 (V) du Conseil économique et social, telle qu'elle a été amendée par les résolutions 192 A (VIII) et 275 B (X)].

6. Revision des programmes et établissement des priorités [résolution 590 A I (XX) du Conseil économique et social].

7. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa douzième session.

<sup>4</sup> Ibid., vingtième session, Supplément n° 6.

<sup>5</sup> Ibid., seizième session, Supplément n° 8.

**DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITÉ DES NATIONS UNIES EN VUE D'ÉTENDRE DANS LE MONDE L'OBSERVATION ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

**A. — Rapports annuels sur les droits de l'homme**

21. La Commission avait à l'étude, depuis plusieurs années, la question de l'établissement d'un système de rapports annuels sur les droits de l'homme. A sa sixième session, en 1950, la France avait proposé que la Commission établisse un système de rapports annuels et que chaque Etat Membre envoie chaque année au Secrétaire général « un rapport sur la manière dont il a, au cours de l'année précédente, favorisé le respect et le progrès des droits de l'homme »<sup>6</sup>. Par la suite, à la neuvième session, tenue en 1953, les Etats-Unis avaient présenté une proposition concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme<sup>7</sup>. Conformément à la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social, les gouvernements et les institutions spécialisées avaient fait connaître leurs observations sur cette proposition (E/CN.4/690 et Add.1 à 12, et E/CN.4/691 et Add. 1). Par sa résolution 739 (VIII), l'Assemblée générale avait chargé la Commission, par l'intermédiaire du Conseil, d'examiner la proposition à sa dixième session. Le texte de la proposition avait été révisé à la dixième session<sup>8</sup> puis à la onzième session<sup>9</sup>, mais sans que la Commission prenne de décision.

22. A la douzième session, les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une nouvelle version (E/CN.4/L.417) de leur proposition. Au cours du débat, le texte a été révisé deux fois (E/CN.4/L.417/Rev.1 et 2), et des amendements ont été présentés par le Chili, la Chine, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.419), par les Philippines (E/CN.4/L.420), par le Chili (E/CN.4/L.421), par l'Union soviétique (E/CN.4/L.422, E/CN.4/L.424 et E/CN.4/L.424/Rev.1), par le Liban (E/CN.4/L.423, E/CN.4/L.427 et E/CN.4/L.427/Rev.1), et enfin par le Chili, la Chine, le Liban, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.428). Le Secrétaire général a établi un état des incidences financières (E/CN.4/L.417/Rev.2/Add.1).

23. La Commission a consacré onze séances (E/CN.4/SR.515 à 525) à l'examen de la proposition. A sa 525<sup>e</sup> séance, elle a adopté par 13 voix contre 4, avec une abstention, la résolution suivante:

*« Résolution 1*

« RAPPORTS ANNUELS SUR LES DROITS DE L'HOMME<sup>10</sup>

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que, par les Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres des Nations Unies se sont engagés

<sup>6</sup> Voir des détails sur cette proposition dans *Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 5*, par. 47, et E/CN.4/517.

<sup>7</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8*, par. 263 à 270.

<sup>8</sup> *Ibid.*, dix-huitième session, Supplément n° 7, par. 336 à 351.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6, par. 135 à 141.

<sup>10</sup> Un projet de résolution sur cette question, soumis au Conseil économique et social, figure à l'annexe I (projet de résolution A).

à agir, tant conjointement que séparément, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

« *Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les objectifs vers lesquels doivent tendre tous les Etats Membres des Nations Unies, à la fois par leurs propres efforts et par la coopération internationale, en vue de promouvoir les droits de l'homme,

« *Désireuse* de développer aussi rapidement que possible l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'inciter les Etats Membres à s'efforcer d'atteindre, le plus tôt possible, les objectifs indiqués dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Persuadée* qu'il est possible de prendre certaines mesures positives pour favoriser le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, et notamment des mesures de mise en œuvre qui y sont prévues, étant entendu que la présente résolution fera l'objet d'un nouveau examen au moment de l'entrée en vigueur des pactes et des mesures de mise en œuvre,

« *Désireuse* d'obtenir de chaque Etat Membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées des renseignements sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans son territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'il administre, pour connaître les résultats que ces Etats ont obtenus et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'action entreprise pour étendre dans le monde entier l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« *Ayant adopté*, en tant que partie intégrante de son futur programme de travail, l'examen de l'évolution générale et des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et des mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine, compte tenu des rapports fournis pour paraître dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, ainsi que des rapports supplémentaires présentés par les Etats Membres et les institutions spécialisées aux termes de toute nouvelle résolution qu'adopterait expressément la Commission au sujet des rapports,

« *Tenant compte* des responsabilités spéciales qui incombent à d'autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées en ce qui concerne le développement des droits de l'homme, ainsi que des facilités dont peuvent disposer lesdites institutions pour obtenir de leurs membres les renseignements nécessaires,

« 1. *Décide* d'examiner l'évolution générale et les

progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, compte tenu des rapports fournis pour paraître dans l'*Annuaire des droits de l'homme* ainsi que des rapports supplémentaires mentionnés ci-après, des Etats Membres et des institutions spécialisées, et d'adresser au Conseil économique et social, sur la base de ces rapports, toutes observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies, qu'elle jugera opportunes;

« 2. *Recommande* au Conseil économique et social de demander à chaque Etat Membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées d'adresser annuellement au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans son territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'il administre, lesdits rapports devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et compléter les renseignements fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, en se référant à toutes les sections pertinentes de rapports déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;

« 3. *Prie* le Conseil économique et social d'attirer l'attention de chaque Etat Membre sur l'opportunité de constituer un organe consultatif, composé de personnes expérimentées et compétentes chargées d'aider leur gouvernement dans la préparation de son rapport;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de rédiger un bref résumé des rapports par matière;

« 5. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser annuellement au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'elles reçoivent de leurs membres, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution. »

24. Avant que la Commission n'examine la proposition au fond, on s'est demandé si elle devait prendre une décision sur la question des rapports annuels avant que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme n'aient été adoptés et ne soient entrés en vigueur. On a fait observer que les articles 17 à 24 du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>11</sup> et l'article 49 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques envisageaient des rapports périodiques et que l'Assemblée générale n'avait pas encore examiné ces articles<sup>11</sup>. La proposition des Etats-Unis risquait, a-t-on dit, de substituer un nouveau système à celui que prévoyaient les projets des pactes et d'affaiblir la portée

morale et juridique de ces instruments. En outre, tant que les dispositions de fond des projets de pactes n'auraient pas été adoptées, on manquerait de normes ou de critères juridiques internationaux pouvant servir de base à la préparation de rapports annuels. Il fallait donc ajourner l'examen de la proposition des Etats-Unis.

25. La majorité des membres de la Commission a considéré que le projet de résolution ne pouvait remplacer les pactes, et qu'il n'était pas incompatible avec ces instruments mais les complétait. On a fait observer qu'il s'écoulerait longtemps avant que les pactes ne soient adoptés et ratifiés et que leurs dispositions relatives aux rapports annuels n'entrent en vigueur. On était donc tout à fait fondé à instituer, entre-temps, un système de rapports annuels qui pourrait faire l'objet d'un nouvel examen lors de l'entrée en vigueur des pactes. Le respect des droits de l'homme pouvait être encouragé de bien des façons. Les pactes constituaient certes un moyen d'action efficace, mais on pouvait également avoir recours à d'autres moyens.

26. Dans le premier alinéa du préambule, la Commission rappelle l'obligation qu'imposent aux Etats Membres les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Dans le deuxième alinéa, elle proclame à nouveau les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme. On a estimé que les Articles 55 et 56 de la Charte constituaient une base juridique solide et la Déclaration universelle des droits de l'homme un cadre historique adéquat pour l'établissement d'un système de rapports annuels. Dans le troisième alinéa, la Commission se déclare désireuse d'inciter les Etats Membres à s'efforcer d'atteindre le plus tôt possible les objectifs indiqués dans la Déclaration. Ces trois alinéas ont été adoptés par 16 voix contre zéro.

27. Pour qu'il n'y ait aucun doute quant à l'avenir des projets de pactes, le Chili, la Chine, le Pakistan et les Philippines ont présenté en commun un amendement (E/CN.4/L.419) tendant à ajouter au préambule du projet de résolution un nouveau alinéa ainsi conçu:

« *Persuadée* qu'il est possible de prendre certaines mesures positives pour favoriser le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, notamment des mesures de mise en œuvre qui y sont prévues. »

Le Liban a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.423) qui consistait à ajouter à l'amendement commun les mots « étant entendu que la présente résolution fera l'objet d'un nouvel examen au moment de l'entrée en vigueur des pactes et des mesures de mise en œuvre ». Ce texte a été accepté par les auteurs de l'amendement commun (E/CN.4/L.428). On a indiqué que l'établissement, au stade actuel, d'un système de rapports annuels pouvait être considéré comme une mesure temporaire, transitoire, et ne devait pas affaiblir les pactes, et que, une fois les pactes entrés en vigueur, ce système de rapports annuels ferait l'objet d'un nouvel examen, compte tenu des dispositions des pactes relatives aux rapports. L'amendement révisé des cinq (E/CN.4/L.428) a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention, et constitue le quatrième alinéa du préambule.

<sup>11</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7, annexe I.

28. Le cinquième alinéa du préambule énonce le but général de la résolution: obtenir des Etats des renseignements sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme « pour connaître les résultats que ces Etats ont obtenus et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'action entreprise pour étendre dans le monde entier l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cette clause reproduit le texte d'un amendement présenté par le Chili (E/CN.4/L.421). L'Union soviétique a proposé une clause analogue (E/CN.4/L.422):

« *Estimant* souhaitable de permettre aux Membres des Nations Unies de prendre connaissance des réalisations et succès obtenus dans le domaine des droits de l'homme ».

On a souligné que le rôle de la Commission n'était pas de critiquer l'action des gouvernements en se fondant sur les rapports, mais de « connaître les résultats que les Etats ont obtenus et les difficultés qu'ils ont rencontrées », afin que chaque pays puisse tirer parti de l'expérience des autres. On a ajouté que les rapports annuels permettraient peut-être de voir quels Etats pourraient bénéficier de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et de déterminer l'ampleur et la forme de cette assistance. Aux termes du projet de résolution initial (E/CN.4/L.417), la Commission recommanderait aux Etats d'adresser annuellement au Secrétaire général un rapport sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans leurs territoires non autonomes, mais, sur la proposition des Philippines (E/CN.4/L.420) et de l'Union soviétique (E/CN.4/L.422), cette disposition a été étendue aux Territoires sous tutelle. Certains représentants ont fait observer que les débats que la Commission consacrerait aux rapports annuels ne devraient pas faire double emploi avec ceux du Conseil de tutelle et du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes. Mais d'autres ont souligné que la Commission ne pouvait guère ne pas tenir compte des renseignements relatifs aux mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle. Les Etats-Unis ont accepté les amendements du Chili, des Philippines et de l'Union soviétique. Le cinquième alinéa du préambule, ainsi modifié (E/CN.4/L.417/Rev.2), a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

29. Le sixième alinéa du préambule a trait au point D du programme de travail des sessions futures, que la Commission avait adopté à sa onzième session<sup>12</sup>. Le septième alinéa a pour objet d'éviter les doubles emplois et les conflits de compétence en soulignant que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées ont chacun des responsabilités propres dans le domaine des droits de l'homme. Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 13 voix contre zéro, avec cinq abstentions; le septième alinéa a été adopté à l'unanimité.

30. Aux termes des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution, la Commission a décidé d'examiner chaque année l'évolution générale et les progrès accom-

plis dans le domaine des droits de l'homme, d'adresser des observations, conclusions et recommandations au Conseil économique et social et de recommander au Conseil de demander aux Etats Membres et aux institutions spécialisées de communiquer des rapports annuels sur les droits de l'homme. Au cours du débat sur ces paragraphes, deux grandes questions ont été soulevées: celle de la portée des rapports annuels et celle de la compétence de la Commission.

31. En ce qui concerne la portée des rapports annuels, l'auteur du projet de résolution proposait que la Commission examine « l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine » (E/CN.4/L.417/Rev.2) et que chaque Etat Membre fasse rapport sur cette question. On a fait observer que l'expression « dans le domaine des droits de l'homme » avait été employée pour viser tous les droits de l'homme sans les énumérer.

32. L'Union soviétique a proposé (E/CN.4/L.424/Rev.1), en ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, que la Commission décide de « donner effet aux droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions législatives et autres qu'il incombe aux Etats d'adopter dans la lutte contre les mesures discriminatoires pour motif de race, d'origine nationale, de sexe ou de langue, ainsi que les mesures que doivent adopter les Etats responsables de l'administration de territoires non autonomes et de Territoires sous tutelle, pour donner effet au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »; en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, elle a proposé que le rapport présenté par chaque Etat porte « sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur les autres droits mentionnés au paragraphe 1 de la résolution ». Il a été dit que les rapports devaient servir à « donner effet » à la Déclaration universelle et aux projets de pactes; que la Déclaration proclamée par l'Assemblée générale et les projets de pactes recommandés par la Commission elle-même constituaient une base solide pour la préparation des rapports annuels des gouvernements; et qu'il fallait insister tout particulièrement, dans les rapports annuels, sur des mesures progressistes comme celles qui visent à combattre la discrimination et à mettre en œuvre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En revanche, d'autres membres de la Commission ont fait observer que, si la Déclaration universelle avait été proclamée par l'Assemblée générale, les projets de pactes n'avaient pas encore été adoptés et ne pouvaient donc servir de base aux rapports annuels; que retenir seulement certains motifs de discrimination, à l'exclusion d'autres motifs que prévoient les pactes, c'était risquer de donner une idée inexacte de leur importance relative; et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes valait non seulement pour les populations des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle, mais pour toutes les nations et tous les peuples. On a aussi fait observer qu'en application de l'article 88 de la Charte, les autorités administrantes rendaient régulièrement compte au Conseil de tutelle du « progrès... politique » des populations des Territoires sous tutelle, tandis que les Etats

<sup>12</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6*, par. 85 et 106 à 110.

qui administreraient des territoires non autonomes n'étaient pas tenus par l'Article 73 (alinéa e) de la Charte de communiquer des renseignements sur les « conditions politiques » dans ces territoires. L'amendement soviétique au paragraphe 1 du dispositif a été rejeté par 11 voix contre 4, avec 3 abstentions; l'amendement soviétique au paragraphe 2 du dispositif n'a donc pas été mis aux voix.

33. Le Liban a proposé (E/CN.4/L.427/Rev.1) de préciser au paragraphe 1 du dispositif que la Commission examinerait l'évolution générale et les progrès accomplis « en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » et d'indiquer au paragraphe 2 que les rapports annuels porteraient « sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », constituait une base tout indiquée pour l'établissement des rapports annuels. Les avis ont toutefois été partagés sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Certains ont fait observer que la libre détermination était un principe politique et non pas un droit relevant de la compétence de la Commission des droits de l'homme. En revanche, d'autres ont souligné que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies considéraient la libre détermination comme l'un des droits de l'homme, et même comme un droit sans lequel tous les autres n'auraient plus de sens, et que la Commission était par suite entièrement compétente pour l'examiner. D'autres représentants encore ont indiqué que la libre détermination avait des incidences politiques qui faisaient que la Commission n'était pas l'organe approprié pour l'étudier.

34. L'amendement du Liban au paragraphe 1 a été divisé en deux parties, qui ont fait chacune l'objet d'un vote par appel nominal. Les mots « en ce qui concerne les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme » ont été adoptés par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Chili, Chine, France, Grèce, Inde, Irak, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Turquie.

*Se sont abstenus:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie.

35. Par 11 voix contre 6, avec une abstention, la Commission s'est prononcée en faveur des mots « et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Chili, Grèce, Inde, Irak, Liban, Mexique, Pakistan, Philippines, Pologne.

*Ont voté contre:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord, Australie, Chine, France, Norvège, Turquie.

*Se sont abstenus:* les Etats-Unis d'Amérique.

36. L'amendement du Liban au paragraphe 2 du dispositif a été également mis aux voix en deux parties. La première partie a été adoptée par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la seconde par 11 voix contre 6, avec une abstention.

37. La deuxième question importante était de savoir si la Commission était compétente pour prendre une décision quelconque au sujet de rapports annuels et, dans l'affirmative, quelle décision. Aux termes du projet de résolution des Etats-Unis, la Commission déciderait « ... de transmettre au Conseil économique et social toutes observations et conclusions sur lesdits rapports qu'elle jugera opportunes » (E/CN.4/L.417). On a fait observer qu'en vertu de son mandat, la Commission pouvait faire « des recommandations » et que toutes les « observations, conclusions et recommandations » qu'elle pourrait présenter devraient être « de caractère objectif et général » et ne devraient pas viser un pays ou un territoire déterminé. L'Union soviétique a proposé de supprimer les mots « observations » et « conclusions », et « sur lesdits rapports », et d'ajouter les mots « conformes à la Charte des Nations Unies »; ainsi amendée, la clause se lirait comme suit: « de transmettre au Conseil économique et social toutes recommandations de caractère objectif et général conformes à la Charte des Nations Unies, qu'elle jugera opportunes » (E/CN.4/L.424/Rev.2). La Commission, a-t-on dit, ne devrait pas présenter des « observations » ou des « conclusions », mais se borner à « des recommandations »; ces recommandations devraient être de caractère objectif et général, et non des recommandations « sur » les rapports annuels des gouvernements; en outre, toutes les recommandations devraient être « conformes à la Charte des Nations Unies ». En revanche, on a fait observer que les rapports annuels devraient être pour les divers Etats un moyen de bénéficier de l'expérience des autres et ne devraient pas servir à critiquer tel ou tel gouvernement; il pouvait se faire qu'à la suite de l'examen des rapports annuels, la Commission n'ait aucune recommandation à présenter, mais souhaite formuler des « observations générales » ou dégager des « conclusions générales » sur les réalisations et succès « d'intérêt général »; les mots « conformes à la Charte des Nations Unies » étaient superflus, car toutes les décisions de la Commission devaient être conformes à la Charte. Toutefois, dans un esprit de compromis, l'auteur du projet de résolution a accepté de remanier comme suit la clause en question: « d'adresser au Conseil économique et social, sur la base de ces rapports, toutes observations, conclusions et recommandations, de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies, qu'elle jugera opportunes. »

38. Aux termes du projet de résolution révisé (E/CN.4/L.417/Rev.2), le Conseil inviterait tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées à adresser annuellement un rapport au Secrétaire général. On a dit que le système des rapports annuels devrait avoir un caractère universel et que tous les Etats, qu'ils soient ou non membres de l'Organisa-

tion des Nations Unies ou des institutions spécialisées, devraient présenter des rapports.

39. En vertu du projet de résolution initial (E/CN.4/L.417), la Commission elle-même aurait demandé aux Etats d'adresser des rapports annuels au Secrétaire général. L'auteur de ce projet a accepté un amendement des Philippines (E/CN.4/L.420) tendant à ce que la Commission recommande au Conseil économique et social de demander à chaque Etat de présenter un rapport annuel (E/CN.4/L.417/Rev.2).

40. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif, modifiés par les amendements du Liban (E/CN.4/L.427/Rev.1), ont été l'un et l'autre adoptés par 11 voix contre 5, avec 2 abstentions.

41. Au paragraphe 3 du dispositif, la Commission prie le Conseil « d'attirer l'attention de chaque Etat Membre sur l'opportunité de constituer un organe consultatif, composé de personnes expérimentées et compétentes chargées d'aider leur gouvernement dans la préparation de son rapport ». Certains ont pensé que ce paragraphe était inutile, chaque gouvernement étant entièrement libre de préparer son rapport comme il l'entend. On a fait remarquer cependant que le paragraphe ne faisait qu'appeler l'attention des Etats sur l'opportunité de constituer un organe consultatif et que les gouvernements pouvaient, s'ils le souhaitaient, faire appel aux dirigeants des organisations non gouvernementales qui s'emploient à promouvoir les droits de l'homme, et leur demander leur concours pour rédiger le rapport. Ce paragraphe a été adopté par 9 voix contre 4, avec 5 abstentions.

42. Le paragraphe 4 du dispositif précise les fonctions du Secrétaire général en ce qui concerne les rapports annuels. Aux termes du projet initial (E/CN.4/L.417), le Secrétaire général aurait été prié de « rédiger un bref résumé et une courte analyse des rapports, par matière ». Le Secrétaire général ne devait pas, a-t-on dit, être prié de préparer une « analyse » qui pourrait impliquer un jugement de valeur sur le fond des rapports. L'Union soviétique a proposé de prier le Secrétaire général de rédiger « de brefs aperçus des rapports envoyés » (E/CN.4/L.422). Les mots « et une courte analyse » ont été supprimés dans la proposition initiale, qui a alors été adoptée par 16 voix contre zéro avec 2 abstentions.

43. A propos du paragraphe 4 du dispositif, on a suggéré la création d'un comité d'experts qui serait chargé d'aider le Secrétariat à établir les résumés, car ce travail exigeait non seulement une grande compétence technique mais aussi un jugement sûr; le Secrétariat aurait également besoin de directives. Le Comité prêterait en outre son concours à la Commission pour analyser les rapports et formuler des recommandations de caractère objectif et général. Toutefois, aucune proposition formelle n'a été présentée à cet égard.

44. Aux termes du paragraphe 5 du dispositif, le Conseil inviterait « les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser annuellement au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'ils reçoivent de leurs membres, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution ». Les membres de la Commission ont été d'une façon

générale d'accord pour reconnaître qu'il ne fallait pas prier les gouvernements de transmettre au Secrétaire général des renseignements sur des droits qui sont du domaine d'une institution spécialisée, lorsque ces renseignements sont déjà transmis à l'institution intéressée; on a admis aussi qu'il fallait délimiter clairement les attributions respectives de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et coordonner leurs travaux. Le paragraphe en question a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

45. On s'est demandé si les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourraient être priées de présenter des rapports annuels sur les droits de l'homme, mais aucune proposition formelle n'a été faite à cet égard. L'impression générale a été que la Commission ne devrait utiliser que les renseignements de source officielle qu'elle pourrait recevoir des gouvernements, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions spécialisées.

46. Enfin, il convient de noter que l'on a contesté la nécessité et le caractère pratique du système de rapports annuels ainsi que la possibilité de l'appliquer. La préparation de rapports portant sur tout le domaine des droits de l'homme imposerait un travail considérable aux gouvernements, et, de plus, les incidences financières de la résolution étaient loin d'être négligeables; elles étaient en fait si élevées qu'il fallait s'en inquiéter. En revanche, il semblait que, si tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées faisaient preuve de bonne volonté dans l'application du système de rapports annuels, ce système rendrait de précieux services pour le développement du respect des droits de l'homme. Il pourrait d'ailleurs être révisé et amélioré par la suite lorsque la Commission aurait acquis une certaine expérience de son fonctionnement. En attendant l'entrée en vigueur des pactes relatifs aux droits de l'homme, le nouveau système de rapports annuels représentait une initiative constructive pour favoriser la coopération internationale en vue d'étendre le respect de la liberté humaine.

## B. — Etudes de droits ou groupes de droits particuliers

47. A sa neuvième session, en 1953, la Commission avait été saisie d'une proposition des Etats-Unis<sup>13</sup> l'invitant à entreprendre une série d'études sur certains aspects particuliers des droits de l'homme. Par sa résolution 501 C (XVI), le Conseil économique et social avait invité les Etats Membres et les institutions spécialisées à présenter leurs observations sur cette proposition<sup>14</sup>; par sa résolution 739 (VIII), l'Assemblée générale avait invité la Commission, par l'intermédiaire du Conseil, à examiner la proposition à sa dixième session. Le texte de la proposition avait été révisé à la dixième session de la Commission<sup>15</sup>, puis à la onzième session<sup>16</sup>, mais aucune décision n'avait été prise.

<sup>13</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8*, par. 273 à 284.

<sup>14</sup> Voir E/CN.4/690 et Add.1 à 12, et E/CN.4/691 et Add.1.

<sup>15</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7*, par. 356 à 361.

<sup>16</sup> *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6, par. 161 à 177.

48. A la douzième session, la délégation des Etats-Unis a soumis une nouvelle version de sa proposition (E/CN.4/L.418/Rev.1). La Commission devait, aux termes de cette proposition, entreprendre une série d'études sur des droits ou groupes de droits particuliers; demander au Secrétaire général de désigner un expert consultant pour chaque sujet d'étude qu'elle choisirait, lequel expert rédigerait l'étude en son propre nom et sous sa seule responsabilité, le Secrétariat lui fournissant l'assistance qu'il pourrait demander; la Commission devait enfin choisir comme premier sujet d'étude, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Au cours du débat, le texte de la proposition a été révisé à deux reprises (E/CN.4/L.418/Rev.2 et E/CN.4/L.418/Rev.3 et Corr.1), et des amendements ont été présentés par le Chili, la Chine, le Liban, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.430), par le Chili (E/CN.4/L.431), par la Grèce, l'Inde, le Pakistan et les Philippines (E/CN.4/L.432) et par l'Inde (E/CN.4/L.433).

49. La Commission a consacré 11 séances (E/CN.4/SR.525 à 535) à cette question. A sa 535<sup>e</sup> séance, elle a adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions, la résolution suivante relative aux études de droits ou groupes de droits particuliers:

#### « Résolution II

##### « ÉTUDES DE DROIT OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS <sup>17</sup>

###### « La Commission des droits de l'homme,

« Considérant que, par les Articles 55 et 56 de la Charte, les Membres des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

« Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les objectifs vers lesquels doivent tendre tous les Etats Membres des Nations Unies à la fois par leurs propres efforts et par la coopération internationale, en vue de promouvoir les droits de l'homme,

« Désireuse de renforcer l'action des Nations Unies en vue d'étendre l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« Persuadée qu'il est possible de prendre certaines mesures positives pour favoriser le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, notamment des mesures de mise en œuvre qui y sont prévues,

« Ayant décidé, dans le cadre de son programme de futurs travaux, de procéder à des études sur des droits ou groupes de droits particuliers, soulignant l'évolution générale, ainsi que les progrès accomplis et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine,

et de présenter les recommandations qui seraient nécessaires,

« Reconnaissant que de pareilles études sont nécessaires pour connaître la situation actuelle ainsi que les résultats que les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées ont obtenus et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'action entreprise pour étendre l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« Consciente des responsabilités spéciales qui incombent aux institutions spécialisées en ce qui concerne certains droits de l'homme,

###### « 1. Décide:

« a) D'entreprendre des études relatives à certains droits ou groupes de droits, de souligner dans ces études l'évolution générale, les progrès accomplis et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de présenter à ce sujet les recommandations de caractère objectif et général qui seraient nécessaires;

« b) De choisir, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, des sujets d'étude déterminés, étant entendu qu'elle ne choisira pas de sujet qu'un autre organe des Nations Unies ou une institution spécialisée peuvent examiner de manière plus appropriée;

« 2. Décide d'instituer un comité de la Commission, composé de quatre membres, élus par la Commission, qui:

« a) Rédigera l'étude en tenant compte des dispositions du paragraphe 1, a, ci-dessus, obtiendra du Secrétariat l'aide dont il pourra avoir besoin et utilisera la documentation publiée et les exposés écrits nécessaires à cette étude en puisant aux sources suivantes: i) les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées; ii) le Secrétaire général; iii) les institutions spécialisées; iv) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; v) les œuvres d'érudits et de savants qui font autorité;

« b) Organisera son travail de façon à présenter à la Commission un rapport préliminaire à la session qui suivra sa création et à lui présenter, si possible, son rapport définitif à la session suivante;

« 3. Prie le Secrétaire général d'aider le Comité dans l'étude en question;

« 4. Prie le Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées à traiter en particulier, dans les rapports qu'ils enverront en vertu de la résolution relative aux rapports annuels, du droit ou du groupe de droits que la Commission aura à ce moment choisi comme sujet d'étude en vertu de la présente résolution;

« 5. Prie le Conseil économique et social d'inviter les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à collaborer à la mise en œuvre de la présente résolution;

<sup>17</sup> Un projet de résolution sur cette question, soumis au Conseil économique et social, figure à l'annexe Y (projet de résolution B).

« 6. *Décide* de choisir, comme premier sujet d'étude, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. »

50. Au cours du débat, une question générale s'est posée, celle de l'utilité du programme d'étude envisagé. Les avis ont été partagés. L'auteur du projet de résolution a estimé que les études seraient utiles en elles-mêmes, puisqu'elles permettraient de connaître la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme ainsi que les progrès accomplis et les difficultés rencontrées et, en outre, qu'il serait utile pour les Etats Membres d'échanger, au moyen de ces études, les renseignements découlant de leur expérience respective.

51. D'autres membres de la Commission ont dit que, si ces études étaient sérieuses et objectives, elles permettraient à la Commission d'élaborer, dans les limites de son mandat, des « normes ou des modèles » dont les gouvernements pourraient s'inspirer pour favoriser le respect des droits de l'homme dans leur pays; elles serviraient également à rédiger des conventions internationales sur certains droits ou groupes de droits particuliers ou à présenter des « recommandations de caractère objectif et général ». En outre, des exposés systématiques des lois et pratiques en vigueur concernant certains droits ou groupes de droits particuliers auraient le grand avantage de permettre aux pays d'apprendre les uns des autres les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans le domaine des progrès et de la mise en œuvre des droits de l'homme.

52. On a fait valoir, contre cette thèse, que la Commission ne devait pas autoriser une série d'études ou un programme d'études mal défini, qui pourrait demander de 10 à 25 ans, sans savoir exactement où elle allait. Ces études, surtout si elles étaient confiées à des experts responsables uniquement envers eux-mêmes, auraient une valeur purement théorique et seraient dépourvues de réalisme; le procédé en lui-même suscitait des craintes sérieuses. En outre, le programme d'études proposé par les Etats-Unis ne pouvait que nuire au prestige moral et à la valeur juridique des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et retarder l'adoption, la ratification et l'entrée en vigueur de ces instruments. Les normes relatives aux droits de l'homme, a-t-on ajouté, étaient déjà formulées dans les projets de pactes. La Commission avait déjà examiné en détail, par exemple, « le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé », et clairement exposé ses recommandations à ce sujet dans les articles 9, 12 et 13 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. La Commission ne devait pas autoriser une nouvelle série d'études sur des questions qui avaient déjà été étudiées à fond et qui avaient fait l'objet des recommandations nécessaires. La Commission avait déjà un programme de travail chargé, et il fallait qu'elle remît à plus tard l'examen de la proposition qui l'invitait à entreprendre une série d'études. Certains membres de la Commission ont également fait observer que non seulement il n'y avait aucun intérêt pratique à entreprendre les études proposées, mais encore que ces études pourraient servir de prétexte à une ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ce qui ne serait pas pour améliorer les relations internationales.

53. La majorité de la Commission a jugé que les études envisagées ne risquaient pas de nuire aux projets de pactes. Elle a estimé que les études pouvaient être entreprises à titre d'essai.

54. La résolution adoptée se compose d'un préambule de sept alinéas, et d'un dispositif de six paragraphes.

55. Dans le premier alinéa du préambule, la Commission rappelle les obligations qu'imposent aux Etats Membres les Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Dans le deuxième alinéa, elle réaffirme les buts énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans le troisième alinéa, elle se déclare désireuse de renforcer l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ces alinéas ont été adoptés par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions. On remarquera que les deux premiers alinéas correspondent mot pour mot aux deux premiers alinéas de la résolution relative aux rapports annuels sur les droits de l'homme (voir par. 23 ci-dessus). La Commission a jugé utile de citer la Charte et la Déclaration dans le préambule des deux résolutions.

56. Pour que l'on ne puisse craindre que les études envisagées ne compromettent l'avenir des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Chili, la Chine, le Liban, le Pakistan et les Philippines ont présenté en commun un amendement tendant à insérer dans le préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

« *Persuadée* qu'il est possible de prendre certaines mesures positives pour favoriser le respect et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, notamment des mesures de mise en œuvre qui y sont prévues. »

57. Cet alinéa a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Il est semblable au quatrième alinéa du préambule de la résolution relative aux rapports annuels (voir plus haut par. 23), mais l'on n'y retrouve pas les mots « étant entendu que la présente résolution fera l'objet d'un nouvel examen au moment de l'entrée en vigueur des pactes et des mesures de mise en œuvre ». On a dit que les études pouvaient être utiles avant comme après l'entrée en vigueur des pactes.

58. Dans le cinquième alinéa du préambule, il est fait allusion au paragraphe E du programme de travail des sessions futures, adopté par la Commission à sa onzième session<sup>18</sup>. Cet alinéa a été adopté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

59. Le sixième alinéa du préambule indique l'objet général de la résolution; il s'agit de connaître « la situation actuelle ainsi que les résultats que les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées ont obtenus et les difficultés qu'ils ont rencontrées dans l'action entreprise pour étendre l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». On a souligné que les études envisagées ne visaient pas à susciter des controverses ou des discordes, mais à favoriser la compréhension entre nations. Certes, a-t-on dit, la Commission n'était pas un organe international chargé de surveiller la mise en œuvre des droits

<sup>18</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6*, par. 85 et 111 à 113.

de l'homme dans les divers pays, mais il lui appartenait d'étudier les tentatives faites pour garantir certains droits ou groupes de droits particuliers, lorsque ces tentatives étaient couronnées de succès, et également de se tenir au courant des obstacles matériels ou sociaux qui pouvaient s'opposer à la mise en œuvre complète des droits de l'homme, afin de mettre les Nations Unies plus à même de favoriser la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. L'alinéa a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions.

60. Dans le septième alinéa du préambule, la Commission tient compte « des responsabilités spéciales qui incombent aux institutions spécialisées en ce qui concerne certains droits de l'homme. On a fait observer à cet égard qu'il était rare que les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées s'excluent mutuellement et qu'il fallait instituer une collaboration étroite afin d'éviter tout chevauchement. Le septième alinéa a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

61. Le paragraphe 1 du dispositif comprend deux alinéas. Aux termes de l'alinéa a, la Commission décide « d'entreprendre des études relatives à certains droits ou groupes de droits, de souligner dans ces études l'évolution générale, les progrès accomplis et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées, et de présenter à ce sujet les recommandations de caractère objectif et général qui seraient nécessaires ». Trois questions ont été examinées au cours du débat sur cet alinéa. Premièrement, aux termes de la proposition initiale (E/CN.4/L.418/Rev.1), la Commission aurait décidé « d'entreprendre une série d'études ». La majorité des membres de la Commission a estimé que la Commission ne devait pas s'engager à « entreprendre une série d'études » ni chercher à étudier tous les droits de l'homme. Elle devait, semblait-il, se borner d'abord à une étude, et, si cette étude se révélait utile, en entreprendre une seconde. En d'autres termes, les études devaient être envisagées à titre expérimental. L'auteur du projet de résolution a accepté de remplacer les mots « entreprendre une série d'études » par les mots « entreprendre des études » (E/CN.4/L.418/Rev.3), qui correspondaient mieux aux termes du paragraphe E du programme de travail des sessions futures de la Commission et qui permettraient une interprétation plus large que si l'on envisageait une étude unique, sans cependant obliger la Commission à entreprendre une série d'études. Deuxièmement, on a dit que les études ne devaient pas être limitées aux « Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées » mais devaient avoir un caractère universel et s'étendre à tous les Etats, peuples et nations. Troisièmement, le texte initial (E/CN.4/L.418/Rev.1) contenait les mots « et de présenter à ce sujet les recommandations qui seraient nécessaires ». L'auteur du projet de résolution a accepté de modifier ce passage comme suit: « et de présenter à ce sujet les recommandations de caractère objectif et général qui seraient nécessaires » (E/CN.4/L.418/Rev.3), étant entendu que les recommandations de la Commission ne se réfèrent pas à des pays ou territoires particuliers (voir plus haut, au paragraphe 23, le paragraphe 1 du dispositif de la résolution relative aux rapports annuels).

L'alinéa a du paragraphe 1 a été adopté par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

62. Aux termes de l'alinéa b du paragraphe 1, la Commission décide « de choisir, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, des sujets d'étude déterminés, étant entendu qu'elle ne choisira pas de sujet qu'un autre organe des Nations Unies ou une institution spécialisée peuvent examiner de manière plus appropriée ». La majorité des membres de la Commission a estimé que la Commission ne devait pas choisir un sujet qui serait déjà étudié, ou qui pourrait être étudié de manière plus appropriée par un autre organe des Nations Unies ou par une institution spécialisée. L'alinéa b du paragraphe 1 a été adopté par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions.

63. Le paragraphe 2 du dispositif a trait à la méthode à suivre pour les études. Trois questions ont été examinées. La plus importante concernait la personne ou l'organe à qui l'étude serait confiée. Les autres avaient trait aux sources d'information et au programme de travail. De l'avis de la majorité, le choix de la méthode était une question très importante, car il aurait des répercussions profondes sur les travaux futurs de la Commission.

64. L'auteur du projet de résolution avait proposé que l'on prie le Secrétaire général de désigner comme expert consultant « une personnalité éminente d'une compétence reconnue », qui rédigerait l'étude « en son propre nom et sous sa seule responsabilité » (E/CN.4/L.418/Rev.1). On a souligné que, si l'on voulait une étude objective et faisant autorité, il fallait la confier à une personnalité éminente, indépendante et impartiale, qui ne recevrait d'instructions d'aucun gouvernement. Mais on a fait valoir, contre cette proposition, qu'aucune personnalité, si éminente qu'elle fût, ne pouvait être absolument indépendante et impartiale, ni dégagée de toute influence politique et de toute préférence idéologique. L'étude, a-t-on dit, était trop importante pour pouvoir être confiée à une seule personne qui ne serait responsable qu'envers elle-même. On a ajouté qu'il serait très difficile, et peut-être même injuste, de demander à une personnalité éminente et d'une compétence reconnue d'entreprendre une étude qui pourrait l'occuper pendant deux ou trois ans, sans lui verser de rémunération convenable; or l'Assemblée générale, par sa résolution 677 (VII), avait posé en principe que la nomination d'une personnalité aux fonctions de rapporteur d'un organe des Nations Unies, du fait qu'elle est un honneur pour le pays de l'intéressé et une distinction pour elle-même, ne devait pas donner lieu à rémunération. On a également souligné la différence qui existe entre un expert désigné par le Secrétaire général et un rapporteur désigné par la Commission. On a dit que, si l'on devait nommer un rapporteur, c'était à la Commission elle-même qu'il appartiendrait de le désigner.

65. A la suite de cet échange de vues, la Grèce, l'Inde, le Pakistan et les Philippines ont présenté un amendement commun (E/CN.4/L.432) tendant à ce que la Commission, au lieu de prier le Secrétaire général de désigner un expert consultant, nomme elle-même un comité de quatre membres qu'elle élirait. Ce comité, a-t-on dit, offrirait de meilleures garanties d'objectivité

qu'un expert unique, et ses conclusions auraient plus de chances d'être acceptées que celles d'une seule personne. On a ajouté que le comité pourrait se réunir immédiatement après ou avant chaque session de la Commission, qu'il pourrait désigner un président ou un rapporteur qui consulterait par correspondance les autres membres du comité à mesure que les questions se poseraient, et qu'aucune dépense ne serait nécessaire. On a dit enfin que cet amendement était parfaitement conforme au règlement intérieur des commissions techniques. On s'est demandé si, au cas où un membre du comité cesserait de faire partie de la Commission avant que l'étude ne soit terminée, il continuerait à siéger au comité. On a pensé qu'il pourrait être pourvu aux vacances à mesure qu'elles surviendraient. D'autre part, certains membres de la Commission ont signalé qu'ils ne pourraient accepter le projet de résolution, même si les études étaient confiées à un comité plutôt qu'à un expert.

66. On a suggéré une autre solution: charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre les études. Mais on a objecté à cette suggestion que la Sous-Commission avait déjà un programme de travail très chargé et que, bien que l'on pût considérer que les études en question relevaient de sa compétence, ses membres étaient des spécialistes de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et il ne fallait pas leur confier des études que la Commission elle-même pourrait vouloir entreprendre. Cette suggestion n'a donné lieu à aucune proposition formelle.

67. Enfin, la délégation des Etats-Unis a présenté une proposition de compromis: le Secrétaire général désignerait un expert consultant qui rédigerait l'étude « en consultation avec le Bureau de la Commission » (E/CN.4/L.418/Rev.3/Corr.1). Il fallait en effet, a-t-on dit, que l'étude fût confiée à un expert indépendant afin d'être impartiale et objective, mais l'expert pourrait consulter le Bureau de la Commission et bénéficier ainsi de son avis et augmenter peut-être les chances de voir l'étude acceptée par la Commission. On a toutefois fait valoir, contre cette proposition, qu'aucune personnalité éminente n'accepterait de modifier son étude ou de changer d'avis, pour donner satisfaction aux représentants de gouvernements, et que le Bureau ne pouvait, en tant que conseiller, assumer de responsabilités pour l'étude de l'expert consultant.

68. Pour ce qui est des sources d'information, le texte original du projet de résolution (E/CN.4/L.418/Rev.1) contenait les mots « en utilisant la documentation publiée et les exposés écrits nécessaires à cette étude ». On a objecté qu'il fallait définir aussi clairement que possible les sources d'information afin d'exclure les ouvrages de propagande et les renseignements douteux. On a dit encore qu'il fallait préciser les sources en question, qui devaient être analogues à celles auxquelles devaient puiser les rapporteurs de la Sous-Commission pour leurs études sur les mesures discriminatoires, et que la Commission avait d'ailleurs elle-même approuvées à sa dixième session<sup>19</sup>. L'auteur du projet de résolution

a proposé que les sources de renseignements soient les suivantes: « i) les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées; ii) le Secrétaire général; iii) les institutions spécialisées; iv) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; v) les œuvres d'érudits et de savants qui font autorité ». La majorité des membres de la Commission a estimé que les gouvernements, le Secrétaire général et les institutions spécialisées étaient des sources de renseignements satisfaisantes; on a dit cependant que cette liste ne devait pas être limitative. Mais une certaine opposition s'est manifestée en ce qui concerne l'utilisation de renseignements provenant de sources non officielles, qui risquait d'avoir des répercussions graves sur les plans politique et psychologique.

69. On s'est demandé s'il fallait fixer un délai pour l'achèvement de l'étude. La majorité a pensé que l'expert ou le Comité qui en serait chargé devrait présenter à la Commission un rapport préliminaire à la session qui suivrait sa désignation, et son rapport définitif à la session suivante, si possible. On a dit en outre que la Commission n'entreprendrait pas deux études en même temps et, de façon générale, attendrait, pour en entreprendre une nouvelle, que la précédente soit achevée.

70. Les résultats du vote sur le paragraphe 2 du dispositif ont été les suivants. Par 9 voix contre 2, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'amendement commun (E/CN.4/L.432), sous sa forme modifiée<sup>20</sup>, qui était ainsi conçu: « Décide d'instituer un comité de la Commission composé de quatre membres, élus par la Commission qui : ... ». L'alinéa a fait l'objet d'un vote par division. Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Commission a adopté la partie suivante: « a) Rédigera l'étude en tenant compte des dispositions du paragraphe 1, a, ci-dessus, obtiendra du Secrétariat l'aide dont il pourra avoir besoin et utilisera la documentation publiée et les exposés écrits nécessaires à cette étude en puisant aux sources suivantes: i) les gouvernements des Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées; ii) le Secrétaire général; iii) les institutions spécialisées ». Le passage « iv) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social » a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions. Le passage « v) les œuvres d'érudits et de savants qui font autorité » a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions. Par 13 voix contre 3, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa b ainsi conçu: « Organisera son travail de façon à présenter à la Commission un rapport préliminaire à la session qui suivra sa création et à lui présenter, si possible, son rapport définitif à la session suivante ». L'ensemble du paragraphe 2 a été adopté, par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

71. Le paragraphe 3 du dispositif, dans lequel la Commission prie le Secrétaire général d'aider le Comité dans l'étude en question, a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions. Au paragraphe 4 du dispositif, la Commission prie le Conseil économique et social « d'inviter les Etats membres des Nations Unies ou des

<sup>19</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7*, par. 418.

<sup>20</sup> Voir E/CN.4/SR.535.

institutions spécialisées à traiter en particulier, dans les rapports qu'ils enverront en vertu de la résolution relative aux rapports annuels, du droit ou du groupe de droits que la Commission aura à ce moment choisi comme sujet d'étude en vertu de la présente résolution ». Au paragraphe 5, la Commission prie le Conseil « d'inviter les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à collaborer à la mise en œuvre de la présente résolution ». Les paragraphes 4 et 5 ont été adoptés par 12 voix contre 3, avec 3 abstentions.

72. Le dernier paragraphe de la résolution a trait au premier sujet d'étude. Trois propositions ont été faites à cet égard. L'auteur du projet de résolution a proposé que la Commission choisisse, « comme premier sujet d'étude, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé ». Ce droit, a-t-on dit, est énoncé dans l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et il s'agissait d'un des droits fondamentaux de l'homme. Les gouvernements avaient déjà été priés de présenter, au sujet de ce droit, des exposés destinés à être publiés dans l'*Annuaire des droits de l'homme* pour 1955<sup>21</sup>. En outre, aucun organe des Nations Unies ni aucune institution spécialisée n'avait encore procédé à l'étude de ce droit. Contre ce choix, on a fait valoir que le sens du mot « arbitrairement » était vague ou insuffisamment précis. Le représentant de l'Australie a présenté un document de travail (E/CN.4/L.429) dans lequel il proposait que le mot « arbitrairement » qui figure dans la définition de l'étude à entreprendre [soit] interprété comme s'appliquant aux cas où un individu est arrêté ou détenu :

- « a) Soit pour des motifs ou selon une procédure autres que ceux qui sont prévus par la loi;
- « b) Soit en vertu des dispositions d'une loi dont l'objet essentiel est incompatible avec le respect du droit de l'individu à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

73. Certains membres de la Commission ont apprécié l'intérêt du document de travail; d'autres ont fait observer cependant qu'il ne faisait que traduire l'opinion de son auteur en ce qui concerne la définition de l'arrestation ou de la détention « arbitraire ». La Commission a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'aborder à la douzième session l'examen de la question quant au fond. On a dit que l'étude envisagée aurait notamment pour résultat de donner une définition du mot « arbitrairement ».

74. Comme le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé était considéré comme prêtant quelque peu à controverse, le représentant du Chili a proposé un autre sujet, à savoir le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales (E/CN.4/L.431). Ce droit était proclamé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Déclaration univer-

selle des droits de l'homme. Il s'agissait d'un droit social prêtant moins à controverse qu'un droit civil ou un droit politique; il relevait d'un domaine dans lequel la coopération internationale semblait offrir les meilleures chances de succès; enfin son étude offrirait un intérêt particulier pour les classes les plus déshéritées. On a fait valoir contre cette proposition que le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales était un sujet auquel d'autres organes des Nations Unies et certaines institutions spécialisées s'étaient intéressés. La Commission des questions sociales s'en préoccupait et la Commission de la condition de la femme venait de décider, à sa dixième session, d'entreprendre l'examen de la question des « femmes qui travaillent, y compris les mères »<sup>22</sup>. Le choix de ce sujet, a-t-on déclaré, serait contraire à l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif, aux termes duquel la Commission « ne choisira pas de sujet qu'un autre organe des Nations Unies ou une institution spécialisée peuvent examiner de manière plus appropriée ».

75. L'Inde a proposé, comme troisième sujet, le droit à la liberté de l'information, dont l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution 59 (1), qu'il est « un droit fondamental de l'homme » et la « pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies ». La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse ayant été supprimée et aucun autre organe technique des Nations Unies ne s'occupant de ce droit, la Commission pouvait utilement en entreprendre l'étude. Par contre, certains ont fait valoir que la liberté de l'information était un problème des plus controversés et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale en avaient été saisis. Plusieurs membres de la Commission ont fait observer qu'en plus des études de la Sous-Commission, on disposait d'une excellente étude sur la liberté de l'information préparée par un rapporteur spécial, nommé par le Conseil. En outre, l'Assemblée générale était toujours saisie d'un projet de convention sur la liberté de l'information.

76. Après un échange de vues, le représentant de l'Inde a proposé un amendement (E/CN.4/L.433) au dernier paragraphe du projet de résolution, en vertu duquel la Commission déciderait de « soumettre au Conseil économique et social les trois sujets ci-après, pour qu'il en choisisse un comme premier sujet de l'étude proposée :

- « 1) Le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé;
- « 2) Le droit de la maternité et de l'enfance à une aide et à une assistance spéciales, droit que proclame l'article 25, 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- « 3) Le droit à la liberté de l'information ».

77. On a estimé que la Commission, organe technique du Conseil, devait choisir elle-même un sujet et solliciter l'approbation du Conseil plutôt que de laisser à ce dernier le soin de choisir. L'amendement indien a été rejeté par

<sup>21</sup> Voir la résolution relative à l'*Annuaire* que la Commission a adoptée à sa onzième session, dans *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6*, par. 28.

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 4*, par. 182.

5 voix contre 3, avec 10 abstentions. L'amendement chilien a été ensuite retiré. Le dernier paragraphe du projet de résolution original a été adopté par 9 voix contre 3, avec 6 abstentions.

78. La Commission a examiné l'état des incidences financières (E/CN.4/L.418/Add.1) présenté par le Secrétaire général. Certains représentants ont estimé que le programme était trop onéreux et ont craint que les résultats n'en justifient pas les frais. La Commission, à leur avis, devait plutôt consacrer les ressources limitées dont elle disposait à l'exécution de projets pouvant donner des résultats pratiques dans un délai raisonnable. D'autres représentants ont estimé que le projet ne devait pas être écarté uniquement pour des raisons d'ordre financier. Tout en reconnaissant qu'il ne fallait pas être optimiste à l'excès en ce qui concerne les résultats, ils pensaient qu'il convenait d'entreprendre l'exécution du programme, au moins à titre d'essai.

79. A sa 543<sup>e</sup> séance, la Commission a débattu de l'élection des membres du comité qui doit entreprendre l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Deux opinions se sont fait jour. Selon l'une, la Commission ne devait pas élire les membres du comité à la présente session, car le Conseil économique et social doit approuver le sujet d'étude choisi et l'Assemblée générale doit étudier les incidences financières de cette étude, avant que l'on puisse l'entreprendre. D'autre part, il se pourrait que le Conseil modifiât la composition du comité. Selon l'autre opinion, la Commission devait élire les membres du comité à la session en cours. Au cas où le Conseil choisirait un autre sujet, le comité ainsi élu commencerait l'étude de ce sujet. Par 5 voix contre 3, avec 9 abstentions, la Commission a décidé d'élire les membres du comité à sa 545<sup>e</sup> séance.

80. A sa 545<sup>e</sup> séance, la Commission s'est demandé si le comité serait composé de personnalités siégeant à titre individuel ou de représentants d'Etats. Après un échange de vues, elle a décidé que les membres du comité seraient des Etats et non des individus.

81. On a émis l'avis que la composition du comité devait être conforme au principe d'une représentation géographique équitable et devait en outre assurer la représentation des diverses formes de civilisation et des divers systèmes juridiques.

82. Des candidatures ont été proposées, mais il a été décidé que chaque membre de la Commission pourrait voter pour quatre quelconques des Etats membres de la Commission. Une motion qui tendait à renvoyer l'élection à la séance suivante a été rejetée par 5 voix contre 4, avec 8 abstentions, puis la Commission a, au scrutin secret, élu membres du comité les Etats suivants: Chili, Norvège, Pakistan et Philippines.

83. Le Comité a tenu sa première séance le 28 mars 1956 et a élu Président-Rapporteur le représentant des Philippines, M. F. M. Serrano. Le Comité a procédé à un échange de vues préliminaires sur son programme de travail, formulé diverses recommandations à l'intention du Secrétariat et autorisé son Président-Rapporteur à s'acquitter des tâches qu'exigent les travaux préliminaires.

## C. — Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

84. A sa dixième session, l'Assemblée générale a établi, par sa résolution 926 (X), un vaste programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Ce programme englobe les divers programmes antérieurs relatifs au développement et à la sauvegarde des droits de la femme [résolution 729 (VIII) de l'Assemblée générale], à l'élimination des mesures discriminatoires et à la protection des minorités [résolution 730 (VIII) de l'Assemblée générale] et à la liberté de l'information [résolution 839 (IX) de l'Assemblée générale et résolution 574 A (XIX) du Conseil]. L'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à prendre, sous réserve des directives du Conseil, « des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont, et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme: i) services consultatifs d'experts; ii) bourses d'études et de perfectionnement; iii) cycles d'études ». L'Assemblée générale a invité notamment le Secrétaire général à présenter régulièrement, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme, des rapports sur les mesures prises par lui en application des dispositions de la résolution.

85. De sa 535<sup>e</sup> à sa 537<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le point 3, c, de son ordre du jour (Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme). Elle a décidé d'examiner en même temps le chapitre X et l'annexe I du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/721). L'annexe I du rapport de la Sous-Commission contenait un projet de résolution relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, soumis à la Commission pour examen et adoption.

86. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/722), rapport qui contenait en annexe le texte d'une note verbale adressée par le Secrétaire général aux gouvernements. Dans cette note, le Secrétaire général informait les gouvernements qu'il convenait d'utiliser, dans la mesure du possible, les rouages existants de l'Administration de l'assistance technique et les services des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et des comités nationaux, bien que le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ne fit pas partie des programmes d'assistance technique dans les domaines du développement économique, des services sociaux consultatifs et de l'administration publique. Le Secrétaire général indiquait en outre comment les demandes de services d'experts, les demandes de bourses d'études et de perfectionnement et les demandes de cycles d'études pouvaient être présentées.

87. Les Etats-Unis, le Mexique, le Pakistan et les Philippines ont présenté un projet de résolution commun relatif aux services consultatifs dans le domaine des

droits de l'homme (E/CN.4/L.434). Ce projet de résolution, modifié verbalement, a été adopté à la 537<sup>e</sup> séance de la Commission, par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Le texte adopté est le suivant :

### « Résolution III

#### « SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

« La Commission des droits de l'homme,

« Constatant avec satisfaction que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, autorise les formes d'assistance suivantes: a) services consultatifs d'experts; b) bourses d'études et de perfectionnement; c) cycles d'études,

« Exprimant l'espoir que l'on mettra à profit chacune de ces trois formes d'assistance,

« Prenant acte du premier rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/722),

« Considérant que le rapport et le projet de résolution de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/721, chap. X et annexe I) soulignent l'opportunité d'organiser des cycles d'études dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« Considérant que la Commission de la condition de la femme a adopté, à sa dixième session, une résolution<sup>23</sup> favorable à l'organisation de cycles d'études pour aider les femmes qui n'ont que récemment acquis leurs droits politiques ou qui ne les exercent pas encore pleinement,

« Prie le Secrétaire général d'étudier pendant l'année en cours, en consultation avec les gouvernements et avec les institutions spécialisées, et conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale — compte tenu des dispositions du paragraphe 7 du dispositif de ladite résolution — l'opportunité d'organiser des cycles d'études dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités. »

88. La plupart des membres de la Commission ont souligné l'utilité des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. On a fait observer que les trois formes d'assistance envisagées dans le programme approuvé par l'Assemblée générale étaient des méthodes connues et éprouvées qu'utilisaient les Etats pour échanger les résultats de leur expérience et qui pourraient les aider à mettre en œuvre les droits de l'homme. Cependant, le programme en était à la phase expérimentale. On a estimé que la Commission devait agir avec prudence dans cette nouvelle entreprise et, pour cette raison, la majorité a été d'avis que la mesure prévue par le projet de résolution commun, et qui consistait seulement à décider une étude, convenait parfaitement à ce stade.

<sup>23</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 4, par. 159.

Certains membres de la Commission, qui cependant doutaient de la valeur des services consultatifs, et en particulier de la valeur des services d'experts, dans le domaine des droits de l'homme, ont déclaré qu'ils n'étaient pas opposés à la résolution puisqu'il s'agissait d'étudier une possibilité et non de prendre une décision définitive en la matière.

89. Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté le premier alinéa du préambule dans lequel elle prend note avec satisfaction de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Le deuxième alinéa a été adopté par le même nombre de voix, et le troisième a été adopté à l'unanimité. La Commission a adopté à l'unanimité le quatrième alinéa, dont la rédaction a été remaniée pour tenir compte de l'objection selon laquelle il était inopportun de prendre acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport qui n'avait pas encore été examiné. La Commission a aussi adopté à l'unanimité le cinquième alinéa, dans lequel elle rappelle l'adoption par la Commission de la condition de la femme, à sa dixième session, d'une résolution favorable à l'organisation de cycles d'études ayant pour but d'aider les femmes à exercer leurs droits politiques.

90. Dans le dispositif de la résolution, la Commission prie le Secrétaire général « d'étudier pendant l'année en cours, en consultation avec les gouvernements et avec les institutions spécialisées, et conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale — compte tenu des dispositions du paragraphe 7 du dispositif de ladite résolution — l'opportunité d'organiser des cycles d'études dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités ». Ce dispositif a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

91. Au cours de la discussion, on a expliqué que le projet de résolution commun tenait compte du projet soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, mais qu'il en élargissait la portée afin que la décision de la Commission s'applique à tout le domaine des droits de l'homme. L'expression *including the prevention of discrimination and protection of minorities* qui figurait dans le texte original anglais du projet commun a été remplacée par l'expression *especially with regard to the prevention of discrimination and protection of minorities* afin de répondre à l'objection selon laquelle le premier texte ne tenait pas compte comme il convenait de l'initiative prise par la Sous-Commission. Les auteurs du projet commun ont aussi accepté de remplacer le mot « possibilité » par le mot « opportunité », jugé plus fort et d'un caractère plus positif.

92. Au cours du débat, on a proposé que la Commission prévoie, dans sa résolution, la participation des organisations non gouvernementales aux cycles d'études qui seraient organisés conformément au programme. On a dit que, pour produire l'effet désiré sur l'opinion publique, les cycles d'études devraient réunir non seulement des représentants des gouvernements, mais aussi des représentants des organisations non gouvernementales.

Le représentant de l'Inde, appuyé par le représentant de la Grèce, a proposé (537<sup>e</sup> séance) d'ajouter au dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« Invite les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à collaborer aux cycles d'études envisagés. »

Mais on a fait observer que cette addition n'était pas nécessaire puisque le projet de résolution mentionnait déjà la résolution 926 (X) dans laquelle l'Assemblée générale exprimait l'espoir que les organisations non gouvernementales, les universités et autres groupements participeraient à la mise en œuvre du programme de services consultatifs. On a aussi indiqué que, bien que le but de l'amendement fût louable, la Commission ne devait pas établir une règle stricte et rigoureuse, mais laisser les gouvernements hôtes qui prenaient l'initiative d'organiser des cycles d'études libres de décider s'ils demanderaient ou non le concours des organisations non gouvernementales. Cependant, afin de donner satisfaction aux auteurs de cette suggestion, les auteurs du projet de résolution commun ont décidé d'ajouter « compte tenu des dispositions du paragraphe 7 du dispositif de ladite résolution » après les mots « conformément à la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale ». Les représentants de l'Inde et de la Grèce ont estimé que cette modification ne répondait pas entièrement à leur but, qui était d'assurer la collaboration des organisations non gouvernementales aux cycles d'études au moment où ils auraient lieu et non au cours de la phase préparatoire; cependant, ils n'ont pas insisté sur cette question, estimant qu'elle pourrait être reprise plus tard.

93. On s'est demandé s'il convenait que la Commission exprime une préférence pour les cycles d'études, qui n'étaient que l'une des trois formes d'assistance envisagées dans le programme de services consultatifs approuvé par l'Assemblée générale. En agissant ainsi, la Commission pourrait donner à penser qu'elle n'approuvait pas entièrement la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale. On a également fait observer que le programme approuvé par l'Assemblée générale n'en était qu'à sa phase initiale et qu'il était trop tôt pour que la Commission mit l'accent sur une forme d'assistance particulière. Aucun cycle d'études n'ayant encore été organisé en vertu du programme, il était difficile de savoir s'ils donneraient de bons résultats. La Commission devait attendre d'être mieux informée pour tenter de porter un jugement sur le programme. Si aucune demande de services consultatifs n'était encore parvenue, la raison en était peut-être que les gouvernements n'avaient pas eu le temps de déterminer le genre de services dont ils avaient besoin, ou qu'ils hésitaient à demander des services quand les fonds disponibles s'élevaient seulement à 50.000 dollars.

94. En réponse à cette observation, on a dit que la Commission, si elle adoptait le projet de résolution, n'exprimerait aucune préférence pour l'une des formes d'assistance. Les deux premiers alinéas du préambule rappelaient les trois formes d'assistance autorisées par l'Assemblée générale. Cependant, la résolution accordait une place particulière aux cycles d'études pour tenir compte de la recommandation de la Sous-Commission

de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. On a souligné que, s'ils réunissaient des personnes qualifiées, les cycles d'études pourraient beaucoup contribuer à développer le respect des droits de l'homme, et l'on a ajouté que ces cycles d'études ne se prêtaient pas à une évaluation quantitative. En outre, cette forme d'assistance offrait d'intéressantes possibilités, d'autant plus que de nombreux gouvernements y participeraient. On a fait observer que, comme le Secrétaire général l'avait suggéré dans sa déclaration (E/CN.4/L.416), un pays qui avait obtenu d'heureux résultats pour la solution des problèmes relatifs aux droits de l'homme pourrait prendre l'initiative d'un cycle d'études auquel pourraient être invités des représentants d'autres pays, ou encore, un groupe de gouvernements pourrait organiser un cycle d'études pour examiner certains problèmes communs ou régionaux. En d'autres termes, l'initiative des gouvernements devrait être dictée par la force plutôt que par la faiblesse de leur situation.

95. Plusieurs questions ont été soulevées au sujet des règles à appliquer en ce qui concerne l'organisation des cycles d'études. On a fait observer que la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale semblait, au paragraphe 3, *a* et *b*, donner des directives au Secrétaire général en ce qui concerne la suite à donner aux demandes de services d'experts et aux demandes de bourses d'études et de perfectionnement, mais que la résolution ne posait aucune règle précise pour ce qui est de l'organisation des cycles d'études. Certains membres de la Commission ont dit que des cycles d'études ne pouvaient être organisés en vertu de la résolution de l'Assemblée générale que si les gouvernements en faisaient la demande au Secrétaire général; de plus, les gouvernements devraient être en mesure de donner suite aux recommandations des cycles d'études. On a aussi exprimé l'avis que, bien que le programme établi par la résolution 926 (X) fût distinct et séparé des autres programmes d'assistance technique des Nations Unies, les services prévus dans cette résolution devraient être fournis selon les modalités appliquées pour les autres programmes. Il convenait d'utiliser, dans la mesure du possible, les rouages existants de l'Administration de l'assistance technique et les services des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique et des comités nationaux. On a aussi fait observer que le principal facteur à prendre en considération lorsqu'il s'agirait de décider l'organisation d'un séminaire devrait être le nombre de pays qui s'intéressaient au sujet envisagé, et non le fait qu'un gouvernement estimerait avoir quelque chose à offrir.

96. La question du financement des cycles d'études a aussi été examinée. En particulier, on a demandé quelles dépenses seraient à la charge du pays qui désirerait organiser un cycle d'études et, à ce sujet, des précisions ont été demandées sur le sens des mots « compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées », au paragraphe 3, *c*, de la résolution 926 (X). Certains membres de la Commission ont été d'avis que, conformément à la pratique suivie par les Nations Unies en matière d'assistance technique, les dépenses locales afférentes aux cycles d'études devaient être principalement à la charge des gouvernements participants. Le paragraphe 3, *c*, de la résolution 926 (X), qui s'applique aux cycles d'études comme aux autres formes

d'assistance envisagées dans la résolution, disposait que l'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance serait fournie seraient déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie. On a dit que l'expression « régions sous-développées » visait les régions sous-développées du point de vue économique. On a estimé que le paragraphe 3, c, de la résolution de l'Assemblée devrait être mis en œuvre conformément à la pratique suivie par le Comité de l'assistance technique lorsqu'il examine des demandes de cycles d'études concernant d'autres domaines d'activité des Nations Unies. Un représentant a signalé qu'il n'était pas nécessaire que la Commission étudie ce problème puisque, conformément à la pratique établie, chaque cycle d'études donnerait lieu à la conclusion d'un accord spécial dans lequel les questions d'ordre financier seraient réglées. On a fait observer que, d'ordinaire, les gouvernements participants assumaient les dépenses encourues par leurs représentants pour assister aux cycles d'études et que les dépenses afférentes à l'organisation des cycles étaient à la charge du pays hôte.

#### D. — Autres questions

97. La Commission a décidé d'étudier, dans le cadre du point 3, d, de son ordre du jour, toute question qui pourrait se poser à l'occasion de l'examen du problème du « Développement de l'activité des Nations Unies en vue d'étendre dans le monde l'observation et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (voir plus haut, par. 19). A ses 538<sup>e</sup>, 539<sup>e</sup> et 540<sup>e</sup> séances, la Commission a étudié des propositions portant sur les questions suivantes :

- 1) Projet de déclaration des droits de l'enfant ;
- 2) Préparation d'un projet de convention sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement ;
- 3) Droit d'asile ;
- 4) Célébration du dixième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

#### PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

98. A sa sixième session, la Commission des questions sociales avait adopté et transmis au Conseil économique et social un projet de déclaration des droits de l'enfant <sup>24</sup>. Par sa résolution 309 C (XI) du 13 juillet 1950, le Conseil avait demandé à la Commission des droits de l'homme d'examiner le projet de déclaration et de communiquer au Conseil, pour sa treizième session, ses observations au sujet de son principe et de son contenu. Le Secrétaire général avait présenté à la Commission des droits de

l'homme à sa septième session un mémoire sur le projet de déclaration (E/CN.4/512). Son ordre du jour très chargé avait cependant empêché la Commission d'examiner, quant au fond, le projet de déclaration des droits de l'enfant.

99. Lors de sa 538<sup>e</sup> séance, à sa douzième session, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par l'URSS qui a été adopté à l'unanimité. Le texte est ainsi conçu :

#### « Résolution IV

#### « PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'ENFANT

#### « La Commission des droits de l'homme,

« Considérant qu'en vertu du programme qu'elle a adopté, l'une de ses tâches principales consiste à contribuer à mettre en œuvre les droits de l'homme énumérés dans la Déclaration universelle et dans les projets de pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels,

« Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soulignent la nécessité de prendre des mesures spéciales pour la défense des droits des mères, des enfants et des adolescents, et que la Commission des questions sociales de l'Organisation des Nations Unies a préparé un projet de déclaration sur les droits de l'enfant que le Conseil économique et social a soumis à la Commission des droits de l'homme,

« Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question de la Déclaration des droits de l'enfant. »

100. Tous les membres de la Commission ont appuyé cette proposition qui, ont-ils estimé, portait sur une simple question de procédure. Quelques membres de la Commission ont déclaré que la protection des droits de l'enfant, comme celle des droits de la mère, était d'une très grande importance. Le projet de déclaration étant inscrit depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission, l'opinion générale a été qu'il fallait fixer une date pour l'examen de la question.

#### PRÉPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

101. Dans son projet de rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/L.92), le Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement a indiqué qu'il serait opportun de préparer un projet de convention sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

102. La délégation de l'URSS a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.426) :

<sup>24</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, onzième session, Supplément n° 3, annexe II, projet de résolution IV.

« *La Commission des droits de l'homme,*

« Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 532 B (VI) du 4 février 1952, a souligné « l'importance primordiale que présentent l'application et la mise en vigueur complètes du principe de non-discrimination, comme le recommandent la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme », et a appelé l'attention sur l'importance particulière qu'il y a, pour tous les organes et toutes les institutions des Nations Unies, à faire œuvre positive dans ce domaine,

« Considérant qu'il est essentiel que la Commission des droits de l'homme développe et rende plus efficaces les travaux entrepris dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires, conformément au programme de travail qu'elle a adopté, à sa onzième session,

« Notant qu'une proposition tendant à préparer une convention internationale sur l'élimination des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement a été présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/L.92, par. 513 à 516),

« Considérant qu'un moyen efficace de mettre en œuvre les dispositions de la Charte consisterait, pour les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à prendre des engagements dans ce domaine,

« Décide de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'élaborer, à sa neuvième session, un projet de convention internationale sur l'interdiction des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement pour motif de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de convictions politiques et autres, d'origine nationale ou sociale, de situation de fortune ou pour tout autre motif, et de présenter ce projet de convention à la Commission des droits de l'homme à sa treizième session. »

103. A l'appui du projet de résolution, plusieurs représentants ont rappelé les obligations que l'Article premier, paragraphe 3, et les Articles 55 et 56 de la Charte imposent aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la non-discrimination, ainsi que l'opinion émise par l'Assemblée générale dans sa résolution 532 B (VI). Ils estimaient que la lutte contre les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement était une tâche des plus importantes et des plus urgentes, et que l'adoption d'une convention internationale était l'un des moyens les plus efficaces de mener cette lutte. Ils ont fait observer que le Rapporteur spécial, M. Charles D. Ammoun, dans le projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.92, par. 513 à 516) qu'il avait soumis à la Commission, à sa huitième session, avait proposé la rédaction d'une telle convention et qu'au cours du débat plusieurs membres de la Sous-Commission s'étaient déclarés favorables, dans l'ensemble, à cette recommandation.

104. Certaines représentants ont fait observer que l'adoption de conventions destinées à éliminer les mesures discriminatoires dans l'enseignement et à assurer le

respect des droits de l'homme en général était pleinement conforme à la Charte des Nations Unies. Les partisans de la proposition ont dit encore que le programme de travail des sessions futures adopté par la Commission à sa onzième session<sup>25</sup> envisageait la rédaction d'instruments qui viendraient s'ajouter aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme; aux termes du point A de ce programme, la Commission pouvait agir « en exécution des mesures d'application que comportent les pactes relatifs aux droits de l'homme ou les autres conventions sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui seront conclus sous les auspices des Nations Unies ».

105. De l'avis de l'auteur de la proposition, l'instrument envisagé, loin d'être incompatible avec les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de leur faire concurrence, servirait à les compléter; alors qu'en vertu du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chaque Etat partie s'engagerait à mettre progressivement en œuvre, sans discrimination, les droits reconnus dans ce pacte, la convention proposée disposerait que les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement doivent être éliminées immédiatement. L'auteur de la proposition a toutefois souligné que son texte, se limitant à la procédure, ne préjugait pas la teneur du projet de convention; elle visait à hâter la rédaction de cet instrument.

106. La majorité des membres de la Commission, y compris certains des représentants qui approuvaient l'objet du projet de résolution, a considéré qu'il était prématuré de l'adopter. On a souligné que la Sous-Commission n'avait pas encore transmis à la Commission le rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, ni même pris de décision sur les recommandations contenues dans le projet de rapport de M. Ammoun. Il se pouvait fort bien que le Rapporteur spécial, après avoir révisé son projet de rapport conformément à la résolution B adoptée par la Sous-Commission à sa huitième session (E/CN.4/721, par. 101), modifie ses recommandations. De plus, il n'était pas souhaitable de préparer des conventions distinctes portant sur diverses formes de discrimination ou sur des droits de l'homme particuliers tant que l'Assemblée générale n'aurait pas adopté les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Enfin, on s'est demandé si la Sous-Commission avait bien compétence pour préparer des conventions internationales, et s'il était indiqué de confier à un organe composé d'experts choisis à titre individuel une tâche qui avait des incidences politiques.

107. A la suite de cet échange de vues, le représentant de l'URSS a accepté (53<sup>e</sup> séance) de ne pas insister pour que sa proposition soit mise aux voix, étant entendu qu'elle resterait à l'ordre du jour et que la Commission l'étudierait lorsqu'elle examinerait la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Le Président a noté que l'auteur de la proposition ne demandait pas qu'elle soit mise aux voix à la session en cours.

<sup>25</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6, par. 85.

## DROIT D'ASILE

108. A sa deuxième session, tenue en 1947, la Commission des droits de l'homme avait inscrit la question du droit d'asile à l'ordre du jour de sa cinquième session<sup>26</sup>. A ses cinquième, sixième et huitième sessions, elle l'avait examinée à propos des projets de pactes relatifs aux droits de l'homme, mais n'avait pu se mettre d'accord sur le texte d'un article relatif au droit d'asile. Dans des mémoires présentés à la Commission, le Secrétaire général a tracé l'historique de cette question (E/CN.4/184, E/CN.4/520 et E/CN.4/713).

109. A sa 539<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté, par 15 voix contre zéro, avec 2 abstentions, un projet de résolution français (E/CN.4/L.435) dont voici le texte :

### « Résolution V

#### « DROIT D'ASILE

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que le programme de la Commission prévoit la continuation des efforts en vue de la réalisation de tous les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Rappelant* que l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que devant la persécution toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays,

« *Notant* que la Commission n'a pu faire figurer ce droit dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme;

« *Rappelant* que, dès 1947, la Commission avait décidé d'examiner, aussitôt que possible, le problème du droit d'asile<sup>26</sup>,

« *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question du droit d'asile. »

110. Plusieurs représentants se sont demandé s'il était bien utile, étant donné les divergences profondes qui séparaient les Etats quant à la portée du droit d'asile, d'engager un débat de fond sur ce droit. Les discussions consacrées à la préparation des projets de pactes avaient montré que certains gouvernements voyaient dans le droit d'asile le droit, pour un individu, de chercher asile et de bénéficier de l'asile, tandis que d'autres y voyaient le droit, pour un Etat, d'accorder sa protection aux réfugiés de son choix sans ingérence d'autres Etats, et notamment des Etats d'origine des réfugiés. De l'avis des membres de la Commission qui étaient partisans de cette dernière interprétation, l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaissait à toute personne le droit de « chercher asile » et de « bénéficier de l'asile », mais non pas le droit de « se voir accorder » asile. Dans ces conditions, a-t-on dit, la Commission ne pouvait qu'inviter les Etats à se montrer aussi généreux que possible dans l'exercice de leurs prérogatives. Les membres de la Commission se sont également interrogés sur la notion de « persécution », précisée ou non par le mot « politique », et au sujet de

l'autorité qui devait appliquer les critères régissant le droit d'asile. Or, a également demandé à l'auteur de la proposition s'il envisageait, en ce qui concerne le droit d'asile, des mesures qui trouveraient leur place dans le nouveau programme institué par les résolutions relatives aux services consultatifs, aux rapports annuels et aux études de droits ou groupes de droits particuliers.

111. La majorité de la Commission a jugé qu'il serait utile d'inscrire la question du droit d'asile à l'ordre du jour de la treizième session. Elle a considéré que le sujet, étant donné son importance et sa complexité, méritait un examen quant au fond, au cours duquel on pourrait chercher à concilier les thèses en présence. On a suggéré que le Secrétaire général, pour faciliter cet examen, prépare un historique des débats précédemment consacrés à la question, en se servant de la documentation dont dispose le Secrétariat.

112. L'auteur de la proposition a reconnu qu'il était difficile de définir le droit d'asile, mais a déclaré qu'il ne fallait pas perdre de vue l'article 14, paragraphe 2, de la Déclaration des droits de l'homme. Il a souligné que sa proposition impliquait une décision de pure procédure, qui ne préjugerait en rien les mesures que la Commission pourrait prendre à sa treizième session. Il n'établissait notamment aucun lien entre sa proposition et les résolutions relatives aux services consultatifs, aux rapports annuels et aux études de droits ou groupes de droits particuliers.

#### CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

113. Le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale, par sa résolution 217 A (III), a adopté et proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme. Puis, par sa résolution 423 (V), elle a invité tous les Etats à adopter le 10 décembre de chaque année comme Journée des droits de l'homme et à célébrer ce jour-là la proclamation de la Déclaration. Pour marquer le dixième anniversaire de cette déclaration, qui tombe le 10 décembre 1958, les Etats-Unis et le Mexique ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.436/Rev.1) qui, après avoir été modifié verbalement, a été adopté à la 540<sup>e</sup> séance de la Commission, par 16 voix contre zéro, avec une abstention. Voici le texte de la résolution adoptée :

### « Résolution VI

#### « CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME<sup>27</sup>

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que le 10 décembre 1958 sera le dixième anniversaire de l'adoption et de la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme par l'Assemblée générale,

« *Ayant présente à l'esprit* la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale relative à la Journée des droits de l'homme,

<sup>26</sup> *Ibid.*, sixième session, Supplément n° 1, par. 48.

<sup>27</sup> Un projet de résolution sur cette question, soumis au Conseil économique et social, figure à l'annexe I (projet de résolution C).

« *Souhaitant* que des plans soient établis pour la célébration la plus large possible de ce dixième anniversaire,

« 1. *Décide* d'instituer un comité, composé des Etats Membres représentés au Bureau de la Commission, et chargé de préparer ces plans en consultation avec le Secrétaire général et avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, que cette célébration concerne;

« 2. *Prie* le Comité de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa treizième session;

« 3. *Prie* le Conseil économique et social d'inviter à collaborer à cette entreprise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales que cette célébration concerne. »

114. La Commission a estimé que le dixième anniversaire de la Déclaration universelle, date de la plus haute importance, devait être dûment célébré. Plusieurs représentants, tout en approuvant l'objet du projet de résolution, ont dit que certaines circonstances les empêcheraient, peut-être, à leur grand regret, de partager l'enthousiasme que susciterait cette célébration; ils ont exprimé l'espoir qu'au cours des prochaines années la Déclaration serait plus complètement appliquée à travers le monde.

115. Diverses observations ont été faites au sujet du libellé de la proposition. Aux termes du texte initial (E/CN.4/L.436), la Commission souhaitait « que des plans soient établis pour la célébration de ce dixième anniversaire par l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales ». On a fait observer que ce texte était trop restrictif puisque d'après la résolution 423 (V) de l'Assemblée

générale, adoptée le 4 décembre 1950, la Journée des droits de l'homme devait être célébrée dans « tous les pays ». On a donc proposé que le dixième anniversaire soit célébré « dans le monde entier, par tous les peuples et toutes les nations ». Il a été jugé que le texte révisé, qui contenait les mots « la célébration la plus large possible » et un alinéa supplémentaire, « *Ayant présente à l'esprit* la résolution 423 (V) de l'Assemblée générale relative à la Journée des droits de l'homme », répondait à cette objection.

116. On a également fait observer qu'aux termes du texte initial, la Commission inviterait l'UNESCO, mais non les autres institutions spécialisées, à collaborer à l'établissement des plans; qu'elle souhaiterait voir les organisations non gouvernementales célébrer l'anniversaire, mais ne les inviterait pas expressément à participer aux travaux du Comité mentionné au paragraphe 1 du dispositif. On a dit qu'il fallait inviter toutes les institutions spécialisées et toutes les organisations non gouvernementales intéressées à participer aux préparatifs en vue de la célébration. Le texte définitif a été modifié de manière à tenir compte de ces suggestions.

117. Pour ce qui est de la procédure envisagée dans le projet de résolution, on a fait observer que l'Assemblée générale, qui a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme, était l'organe que la préparation des plans intéressait au premier chef, et que la Commission devrait peut-être lui demander, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'approuver le programme envisagé.

118. La majorité de la Commission a estimé que la proposition permettrait de préparer soigneusement la célébration, et que le Comité mentionné au paragraphe 1 du dispositif pourrait recommander diverses mesures, par exemple l'impression d'une publication commémorative et une séance spéciale de l'Assemblée générale qui coïnciderait avec la célébration.

## CHAPITRE IV

### LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

#### A. — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

119. A sa neuvième session, la Commission avait élu 12 personnes comme membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, sous réserve du consentement de leur gouvernement, et décidé que le mandat des membres de la Sous-Commission prendrait fin le 31 décembre 1956<sup>28</sup>.

120. La Commission était donc saisie à nouveau, à sa douzième session, de la question de la composition de la Sous-Commission. Le représentant de l'Union

soviétique a proposé de réélire les membres de la Sous-Commission. Au cours d'une brève discussion générale (519<sup>e</sup> et 520<sup>e</sup> séances), la majorité des représentants a déclaré que, pour assurer l'efficacité et la continuité de l'œuvre entreprise, il y avait intérêt à proroger le mandat des membres actuels de la Sous-Commission. Un représentant, tout en reconnaissant l'importance de la continuité du travail, a pensé que l'on devait procéder à des élections normales, de manière à donner aux ressortissants d'autres pays, notamment des nouveaux Etats Membres, la possibilité de participer aux travaux de la Sous-Commission.

121. A la 520<sup>e</sup> séance, le représentant du Secrétaire général a fait part d'une communication du Gouvernement danois indiquant que M. Max Sørensen avait déclaré ne plus pouvoir participer aux travaux de la Sous-Commission. Plusieurs membres de la Commis-

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, seizième session, Supplément n° 8*, par. 224 et 225.

sion ont rendu hommage à M. Sørensen pour la manière dont il s'était acquitté des fonctions de Président de la Sous-Commission.

122. A sa 520<sup>e</sup> séance, la Commission a adopté la résolution suivante :

« *Résolution VII*

« COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

« *La Commission des droits de l'homme,*

« 1. *Prend acte*, avec regret, de la décision manifestée par le professeur Sørensen, qui a déclaré qu'il ne pouvait plus continuer à participer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« 2. *Décide* que le mandat des autres membres actuels de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1959. »

123. Le paragraphe 1 a été adopté à l'unanimité. Le paragraphe 2 a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 17 voix contre zéro, avec une abstention.

124. A sa 542<sup>e</sup> séance, la Commission était saisie d'une proposition de la Norvège (E/CN.4/725), qui présentait la candidature de M. Vieno Voitto Saario (Finlande) au siège devenu vacant à la Sous-Commission. En l'absence d'autres candidatures, le Président a déclaré que M. Saario était élu membre de la Sous-Commission.

125. Le représentant du Chili a soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.438) aux termes duquel la Commission déciderait de porter de 12 à 15 le nombre des membres de la Sous-Commission de façon que puissent y être nommés des spécialistes de certains des pays récemment admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

126. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'une telle décision aurait été prématurée, bien que plusieurs d'entre eux fussent favorables au principe dont s'inspirait la proposition chilienne. Ils ont fait observer que l'admission de seize nouveaux Membres créait des problèmes d'ordre général pour la plupart des organes des Nations Unies, sinon pour tous, problèmes qui appelaient des décisions de principe de la part des organes principaux des Nations Unies. Si les organes subsidiaires prenaient des décisions avant qu'une politique générale n'ait été arrêtée, on ne pourrait aboutir qu'à la confusion. D'autres représentants ont combattu la proposition chilienne parce qu'à leur avis, les membres de la Sous-Commission étant élus à titre individuel, les facteurs géographiques n'étaient pas de première importance. Selon ces représentants, la Sous-Commission pourrait faire œuvre plus utile si elle ne comprenait qu'un petit nombre d'experts, comme c'est le cas actuellement.

127. Les partisans de la proposition chilienne ont souligné qu'il fallait assurer sans retard, à la Sous-Commission, la représentation du plus grand nombre possible de cultures et de régimes différents. A leur avis, cette raison seule suffisait à justifier une augmentation du

nombre des membres de la Sous-Commission. Certains représentants ont ajouté que si l'on attendait, pour prendre les décisions de principe dont on avait parlé, que la composition du Conseil économique et social lui-même fût élargie — ce qui exigerait une révision de la Charte des Nations Unies — on retarderait exagérément, et sans raison valable, la décision d'élargir la composition de la Sous-Commission.

128. Le représentant de l'Australie a proposé à la Commission d'ajourner le débat sur le projet de résolution du Chili. Cette proposition a été adoptée par 13 voix contre 3, avec une abstention.

**B. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (huitième session)**

129. Le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/721 et Add.1) faisait l'objet du point 4, *b*, de l'ordre du jour de la Commission. La seule recommandation que la Sous-Commission présentait à la Commission dans son rapport concernait les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/721, annexe I); la Commission a étudié cette recommandation lorsqu'elle a examiné le point 3, *c*, de son ordre du jour, qui avait trait à la même question (voir plus haut par. 85).

130. De sa 540<sup>e</sup> à sa 544<sup>e</sup> séance, la Commission a procédé à une discussion générale sur le rapport de la Sous-Commission. Elle a examiné et adopté deux résolutions, la première relative à une nouvelle Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, la seconde relative à diverses autres questions intéressant les travaux de la Sous-Commission.

**CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT À ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION**

131. Par la résolution IV adoptée à sa onzième session<sup>29</sup>, la Commission des droits de l'homme avait transmis à la Sous-Commission, conformément à la résolution 546 (XVIII) du Conseil économique et social, l'Acte final de la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination (E/NGO/CONF.1/8). Comme elle y était invitée, la Sous-Commission avait fait figurer dans son rapport sur les travaux de sa huitième session ses observations relatives aux débats de la Conférence (E/CN.4/721, chap. IX).

132. Une déclaration, présentée conjointement par 18 organisations non gouvernementales, a été communiquée aux membres de la Commission (E/CN.4/NGO/67). Cette déclaration émanait des organisations suivantes : Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Assemblée mondiale de la jeunesse, Association des maisons internationales, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Confédération internationale des syndicats libres, Conseil consultatif d'organisations juives,

<sup>29</sup> *Ibid.*, vingtième session, Supplément n° 6, par. 72.

Fédération internationale des journalistes libres, Fédération mondiale des anciens combattants, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fédération syndicale mondiale, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation mondiale Agudas Israël, Société internationale pour la protection des invalides, Union internationale de la jeunesse socialiste, Union mondiale pour un judaïsme progressiste. Les organisations non gouvernementales en question communiquaient à la Commission l'opinion unanime de leurs représentants, selon laquelle une seconde conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination pourrait se tenir du lundi au vendredi de la semaine qui précédera la session d'été de 1958 du Conseil économique et social au lieu où le Conseil tiendra cette session, c'est-à-dire à Genève ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elles exprimaient l'avis que la Conférence devrait prendre acte de la mise en œuvre des résolutions de la première Conférence et proposaient de demander à cet effet des rapports aux organisations participantes.

133. Aux 540<sup>e</sup> et 541<sup>e</sup> séances de la Commission, les représentants de la Confédération internationale des syndicats chrétiens, de la Fédération syndicale mondiale, de l'Organisation mondiale Agudas Israël, de la Société internationale pour la protection des invalides, du Congrès juif mondial et de l'Union mondiale des organisations féminines catholiques ont souligné l'importance de l'œuvre accomplie par la première Conférence et l'intérêt qu'il y aurait à recevoir des rapports sur la mise en œuvre des résolutions adoptées par elle.

134. Le représentant de la France a déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.439) tendant à ce que la Commission attire l'attention du Conseil économique et social sur le paragraphe 4, c, de la résolution D annexée à l'Acte final de la Conférence (E/NGO/CONF.1/8) dans lequel les organisations non gouvernementales avaient prié le Conseil économique et social de prévoir, après consultation desdites organisations, la réunion d'une autre conférence, si possible dans un délai de deux ans; en vertu du projet français, la Commission prierait en outre le Conseil économique et social de demander aux organisations non gouvernementales d'exprimer leur opinion sur la date, la durée, le programme, les objectifs et les méthodes de cette nouvelle conférence.

135. En commentant son projet de résolution, le représentant de la France a rendu hommage à l'excellent travail accompli par la première Conférence et a exprimé l'espoir que la Commission encouragerait les organisations non gouvernementales à poursuivre l'œuvre entreprise alors. Plusieurs membres de la Commission se sont associés à cette déclaration. D'autres représentants, tout en reconnaissant le succès de la première Conférence, se sont demandés s'il était bien urgent de réunir une deuxième conférence, étant donné surtout que les organisations non gouvernementales ne semblaient pas être toutes d'accord sur sa date et son ordre du jour.

136. A la suite de la discussion, le représentant de la France a proposé verbalement diverses modifications au texte de sa proposition : aux termes du nouveau texte, la Commission prierait le Secrétaire général : a) d'inviter

les organisations non gouvernementales à exprimer leurs opinions sur la date, la durée, le programme, les objectifs et les méthodes d'une nouvelle conférence; b) de transmettre ces opinions à la Sous-Commission et à la Commission pour que celles-ci puissent les examiner à leur session de 1957.

137. A sa 543<sup>e</sup> séance, par 15 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté le projet de résolution français révisé. En voici le texte :

#### « Résolution VIII

« CONFÉRENCE DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI S'EMPLOIENT À ÉLIMINER LES PRÉJUGÉS ET LA DISCRIMINATION

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Rappelant* la résolution adoptée à sa onzième session<sup>30</sup> par laquelle elle exprime sa satisfaction à la suite de la tenue de la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination,

« *Prenant note :*

« a) De la résolution E que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adoptée à sa huitième session (E/CN.4/721, par. 158),

« b) Du paragraphe 4, c, de la résolution D annexée à l'Acte final de la Conférence (E/NGO/CONF.1/8) par lequel les organisations non gouvernementales ont prié le Conseil économique et social de prévoir, après consultation desdites organisations, la réunion d'une autre conférence, si possible dans un délai de deux ans,

« *Prie* le Secrétaire général d'inviter les organisations non gouvernementales à exprimer leurs opinions sur la date, la durée, le programme, les objectifs et les méthodes de cette nouvelle conférence, et de transmettre ces opinions à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme afin que ces organes les examinent à leur prochaine session. »

#### PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (E/CN.4/721)

138. Dans son rapport à la Commission (E/CN.4/721) la Sous-Commission récapitulait ses travaux et ses décisions sur un certain nombre de questions, notamment sur les questions suivantes :

- a) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession : rapport du Bureau international du Travail (chap. V);
- b) Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement : projet de rapport du Rapporteur spécial (chap. VI);
- c) Nouvelles études à entreprendre en matière de mesures discriminatoires (chap. VII);
- d) Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande

<sup>30</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, supplément n° 6, par. 72.*

en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse (chap. VIII);

- e) Mesures à prendre en vue de la mise en œuvre de la résolution 644 (VII) de l'Assemblée générale et de la résolution 502 B I (XVI) du Conseil économique et social (chap. XI).

139. Au cours de la discussion générale sur le rapport de la Sous-Commission, divers membres de la Commission, les représentants de l'OIT et de l'UNESCO et les représentants de diverses organisations non gouvernementales ont abordé ces questions. Les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines ont présenté un projet de résolution commun (E/CN.4/L.440) relatif au rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa huitième session.

#### ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA PROFESSION

140. Dans sa résolution A sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/721, par. 34), la Sous-Commission s'inquiétait du retard qui l'avait empêchée d'examiner cette importante étude, mais notait avec satisfaction que l'OIT avait décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la quarantième session de la Conférence internationale du travail. La Sous-Commission notait aussi que le rapport dont devait être saisie la Conférence internationale du travail serait communiqué à l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse soumettre ses observations à la conférence; enfin, la Sous-Commission décidait de donner la priorité, lors de sa neuvième session, à l'examen de la question des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, en vue de faire des recommandations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

141. A la 540<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de l'OIT a indiqué les raisons du retard dans la préparation du rapport et précisé que ce rapport serait, comme prévu, communiqué à l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse soumettre ses observations à la Conférence internationale du travail.

142. Aux termes du projet de résolution commun de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines (E/CN.4/L.440), la Commission, tenant compte de la résolution de la Sous-Commission au sujet de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, prendrait acte de la décision prise par la Sous-Commission d'accorder, à sa prochaine session, la priorité à l'étude de ces mesures.

#### ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT

143. Dans sa résolution B sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (E/CN.4/721, par. 101), la Sous-Commission se déclarait extrêmement satisfaite du travail déjà accompli par M. Charles D. Ammoun, rapporteur spécial chargé de cette question, travail dans lequel elle voyait une preuve tangible de plusieurs mois de dévouement et d'efforts

désintéressés; elle remerciait aussi de sa coopération le Gouvernement libanais, qui avait permis à M. Ammoun de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée. La Sous-Commission se joignait au rapporteur spécial pour exprimer ses vifs remerciements au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'aide qu'il lui avait apportée dans sa tâche et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour son assistance. La Sous-Commission décidait que M. Ammoun serait maintenu dans ses fonctions de rapporteur spécial sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et devrait entreprendre, pour la présenter à la prochaine session de la Sous-Commission, une révision de son projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.92 et additifs) en tenant compte de tous nouveaux renseignements qu'il pourrait obtenir des sources énumérées dans son mandat ainsi que des observations et idées que les membres de la Sous-Commission avaient émises. La Sous-Commission décidait aussi d'envoyer un exemplaire du projet de rapport de M. Ammoun à la Commission de la condition de la femme pour qu'elle examine la section relative aux mesures discriminatoires fondées sur le sexe et présente des observations à son sujet, et un autre exemplaire au Directeur général de l'UNESCO en invitant cette organisation à faire des observations sur le projet de rapport et à prêter à la Sous-Commission et à son rapporteur spécial le concours nécessaire.

144. A la 541<sup>e</sup> séance de la Commission, le représentant de l'UNESCO a déclaré que son organisation, qui avait prêté un concours sans réserve à M. Ammoun, étudierait son projet de rapport avec la plus grande attention. La question avait été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil exécutif qui se tiendrait en avril 1956. On pensait que le Conseil chargerait le Secrétariat de l'UNESCO de préparer, sur le projet de rapport, des observations que le Conseil exécutif lui-même examinerait à sa session de juillet. Les observations définitives de l'UNESCO seraient communiquées à M. Ammoun et à la Sous-Commission.

145. Aux termes du projet de résolution commun de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines (E/CN.4/L.440), la Commission, considérant que le rapporteur spécial avait présenté un projet de rapport à la Sous-Commission et avait été prié de réviser son projet en tenant compte des débats auxquels il avait donné lieu, féliciterait la Sous-Commission et le rapporteur spécial des premiers résultats de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

146. Le représentant du Chili a proposé à la Commission (544<sup>e</sup> séance) d'exprimer l'espoir que la Sous-Commission lui soumettrait, à sa prochaine session, son rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Les auteurs du projet commun ont accepté cette proposition.

#### NOUVELLES ÉTUDES A ENTREPRENDRE DANS LE DOMAINE DES MESURES DISCRIMINATOIRES

147. Dans sa résolution C sur les nouvelles études à entreprendre dans le domaine des mesures discriminatoires (E/CN.4/721, par. 18), la Sous-Commission décidait, dans le cadre de la résolution III adoptée par la Com-

mission des droits de l'homme à sa onzième session<sup>31</sup> et de la résolution 586 C (XX) du Conseil économique et social, d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et de désigner deux rapporteurs spéciaux auxquels ces études seraient confiées. La Sous-Commission décidait en outre que les rapporteurs spéciaux se conformeraient dans toute la mesure voulue aux directives générales concernant les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement. Elle invitait enfin le Secrétaire général à prêter son assistance et sa coopération, au cours de l'année 1956, pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et au cours de l'année 1957, pour l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, cette assistance et cette coopération devant être maintenues jusqu'à l'achèvement des deux études. Par la suite, la Sous-Commission avait nommé M. Arcot Krishnaswami (Inde) Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, et M. Hernán Santa Cruz (Chili) Rapporteur spécial chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

148. Aux termes du projet de résolution commun de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines (E/CN.4/L.440), la Commission, considérant que la Sous-Commission avait décidé d'entreprendre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses ainsi que dans le domaine des droits politiques, prendrait acte de la décision en question.

#### PORTÉE DES ÉTUDES ET NATURE DES RECOMMANDATIONS

149. A sa sixième session, la Sous-Commission avait décidé de procéder à une étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, étude qui devait traiter de la question « sur le plan mondial » et « servir de base aux recommandations de la Sous-Commission » (E/CN.4/703, par. 96). Dans son rapport sur les travaux de sa huitième session, la Sous-Commission parlait d'un problème auquel s'était heurté son rapporteur spécial, M. Ammoun, pour ce qui est du caractère mondial de son étude (E/CN.4/721, par. 52 à 61). M. Ammoun avait demandé au Secrétaire général d'écrire à la République populaire de Chine pour la prier de lui adresser toute documentation qui pourrait servir à préparer l'étude, mais le Secrétaire général n'avait pas estimé possible, en raison des décisions prises par les organes principaux des Nations Unies, d'envoyer cette communication. Le Secrétaire général avait dit qu'il ne voyait pas d'inconvénient à ce que le rapporteur spécial demande lui-même des renseignements au Gouvernement de la République populaire de Chine et, si le rapporteur le désirait, à ce que le Secrétariat lui vienne en aide en transmettant ces demandes. La Sous-Commission avait pris note des déclarations du Secrétaire général et laissé au rapporteur spécial le soin de décider lui-même des mesures qu'il prendrait.

<sup>31</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6*, par. 57.

150. Aux termes du projet de résolution commun de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines (E/CN.4/L.440), la Commission, tenant compte des résolutions qu'elle avait elle-même adoptées au sujet des rapports annuels et des études de droits ou groupes de droits particuliers (voir plus haut par. 23 et 49), déciderait, conformément aux principes énoncés dans ces résolutions, que la documentation et les études concernant les mesures discriminatoires se rapporteraient aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou institutions spécialisées, et que les recommandations qui pourraient être formulées seraient des recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies.

151. Plusieurs représentants se sont déclarés opposés à cette proposition, jugeant que la Commission n'avait pas à prendre de décision en la matière puisqu'elle avait approuvé depuis longtemps la décision prise par la Sous-Commission d'effectuer des études sur le plan mondial. A leur avis, la proposition, loin d'aider la Sous-Commission à procéder à des études mondiales, limiterait la portée géographique de ces études. De plus, le texte de la proposition ne semblait pas indiquer si les territoires non autonomes et les Territoires sous tutelle devaient être étudiés. Un certain nombre de représentants ont fait observer qu'il n'était pas possible d'appliquer automatiquement, pour les travaux de la Sous-Commission, les méthodes de la Commission elle-même et que la Sous-Commission n'avait nul besoin de directives générales à l'heure actuelle; ils voyaient dans le projet de résolution une tentative injustifiée pour s'ingérer dans les affaires de la Sous-Commission, notamment à propos des travaux préparatoires relatifs au rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.

152. Les auteurs du projet de résolution commun ont toutefois expliqué que leur proposition visait à surmonter une difficulté pratique à laquelle s'était heurtée la Sous-Commission et dont elle avait parlé dans son rapport : le fait qu'il était extrêmement difficile de communiquer avec certaines régions du monde. On a ajouté que le problème était un problème politique et que c'était à la Commission elle-même, et non à la Sous-Commission ou au rapporteur spécial, qu'il appartenait de prendre une décision. Si elle adoptait la proposition dont elle était saisie, la Commission, en précisant que la documentation et les études devaient se rapporter aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, résoudreait un problème qui avait gêné la Sous-Commission.

#### MESURES A PRENDRE POUR METTRE FIN A TOUTE PROPAGANDE EN FAVEUR D'UNE HOSTILITÉ NATIONALE, RACIALE OU RELIGIEUSE

153. Dans sa résolution D (E/CN.4/721, par. 141), la Sous-Commission félicitait le Secrétaire général de son rapport sur les mesures de nature à mettre fin à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse (E/CN.4/Sub.2/172), et de la documentation connexe qu'il avait réunie. La Sous-Commission attirait l'attention de la Commission sur ces documents, et suggérait le maintien à son ordre du jour, pour sa neuvième session, de la question

suiuante : « Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faueur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la haine ou à la violence, ou aux deux à la fois. »

154. La Commission n'a été saisie d'aucune proposition formelle touchant cette question, bien que plusieurs représentants aient félicité la Sous-Commission du travail qu'elle avait accompli dans ce domaine et pensé qu'elle pourrait poursuivre ce travail, sans jamais perdre de vue le principe général de la liberté de l'information. On a proposé, d'autre part, que la Sous-Commission ne poursuive pas l'étude de la question.

#### DURÉE DE LA NEUVIÈME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION

155. La Sous-Commission avait déclaré (E/CN.4/721, par. 182) qu'à son avis sa neuvième session devrait durer quatre semaines, eu égard à l'important programme de travail de cette session, qui comprendrait notamment l'examen du texte révisé du rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, l'examen du rapport sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession, et celui des rapports que pourraient présenter les rapporteurs spéciaux chargés d'étudier les mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses et dans le domaine des droits politiques.

156. A sa 540<sup>e</sup> séance, sur la proposition du représentant de la Pologne, la Commission a décidé, à l'unanimité, d'approuver la demande de la Sous-Commission et de la transmettre au Conseil économique et social.

#### EXAMEN DU PROJET DE RÉOLUTION SUR LE RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION

157. Le projet de résolution commun de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et des Philippines a été modifié verbalement à la 544<sup>e</sup> séance et mis aux voix à cette même séance. Le préambule et les paragraphes 1 à 4 du dispositif ont été adoptés par 17 voix contre zéro, avec une abstention. Le paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 10 voix contre 5, avec 3 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 11 voix contre 3, avec 4 abstentions; en voici le texte :

##### « Résolution IX

« RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS (HUITIÈME SESSION)

« La Commission des droits de l'homme,

« Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa huitième session (E/CN.4/721),

« Tenant compte de ce que le Rapporteur spécial

chargé de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement a présenté un projet de rapport à la Sous-Commission, et de ce que celle-ci l'a prié de réviser son projet en tenant compte des débats auxquels il a donné lieu,

« Tenant compte de la résolution de la Sous-Commission relative à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession (E/CN.4/721, par. 34),

« Considérant que la Sous-Commission a décidé d'entreprendre l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses ainsi que dans le domaine des droits politiques,

« Tenant compte de ce que les résolutions de la Commission des droits de l'homme relatives aux rapports annuels sur les droits de l'homme<sup>32</sup> et aux études de droits ou groupes de droits particuliers<sup>33</sup> concernent l'examen de l'évolution générale et des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

« 1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa huitième session;

« 2. Félicite la Sous-Commission et le Rapporteur spécial des premiers résultats de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et espère que la Sous-Commission présentera à la Commission son rapport sur cette étude pour sa prochaine session;

« 3. Prend acte de la décision de la Sous-Commission d'accorder la priorité, à sa prochaine session, à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession;

« 4. Prend acte de la décision de la Sous-Commission de procéder à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses et à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques;

« 5. Décide, conformément aux principes adoptés par la Commission au sujet des rapports annuels sur les droits de l'homme et des études de droits ou groupes de droits particuliers, que la documentation et les études concernant les mesures discriminatoires devront se rapporter aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et que les recommandations qui pourraient être formulées devront être des recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies. »

<sup>32</sup> Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 23.

<sup>33</sup> Ibid., par. 49.

## CHAPITRE V

### COMMUNICATIONS

158. A sa 545<sup>e</sup> séance, qui était une séance privée, la Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour et pris connaissance d'une liste confidentielle de communications (HR/Communications List n° 5 et Add.1) et d'observations des gouvernements (HR/Communication n°s 73-84), documents préparés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 75 (V), 192 A (VIII), 275 B (X) et 454 (XIV) du Conseil économique et social. Une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.25), traitant des principes qui sont à la base du respect et de l'observation universels des droits de l'homme, avait été distribuée précédemment. La liste non confidentielle résumait vingt communications reçues entre le 19 janvier 1955 et le 24 janvier 1956.

159. La liste confidentielle résumait ou mentionnait 3.243 communications reçues entre le 16 janvier et le 31 décembre 1955, dont 16 émanaient d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès

du Conseil économique et social. Environ 2.000 communications avaient trait à des persécutions politiques, environ 230 à la discrimination et aux minorités, 170 à la libre détermination, 170 aux peines cruelles et inusitées, 120 au droit à un procès équitable, 95 à la liberté de religion et une trentaine à chacun des droits suivants : droit à la liberté de déplacement, droits de la famille et droits syndicaux. D'autres communications avaient trait à des questions comme l'arrestation et la détention arbitraires, le droit d'asile, les libertés civiles en général, les droits en matière d'enseignement, le travail forcé, le génocide, l'esclavage et le droit à la propriété.

160. La Commission a décidé par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, de prendre acte de la distribution des listes de communications. Elle a décidé aussi, sans opposition, de rendre public le compte rendu de la séance.

## CHAPITRE VI

### REVISION DES PROGRAMMES ET ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS

161. A sa 544<sup>e</sup> séance, la Commission, tenant compte de la résolution 590 A I (XX) du Conseil économique et social, a examiné le point 6 de son ordre du jour (Revision des programmes et établissement des priorités). Elle s'est bornée, à ce sujet, à étudier s'il y avait lieu d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session des questions relatives à la liberté de l'information et aux communications. Elle a adopté une proposition concernant la liberté de l'information, mais rejeté une proposition relative aux communications.

162. La Commission avait déjà, à sa onzième session, approuvé un programme de travail pour ses sessions futures<sup>34</sup>. Elle venait en outre, à sa douzième session, d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session le projet de Déclaration des droits de l'enfant et le droit d'asile (voir plus haut, par. 99 et 109). L'ordre du jour de la prochaine session comporterait également des questions découlant des diverses autres décisions prises par la Commission. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devait enfin présenter un rapport traitant de questions importantes telles que les études sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement et dans le domaine de l'emploi et de la profession, et la Commission examinerait, à cette occasion, une proposition de l'URSS relative à un projet de convention sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement (voir plus haut, par. 107).

#### A. — Liberté de l'information

163. La Commission a adopté par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de résolution suivant, soumis par le représentant de l'Inde (E/CN.4/L.441) :

<sup>34</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, vingtième session, Supplément n° 6*, par. 82.

#### « Résolution X

##### « LIBERTÉ DE L'INFORMATION

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Rappelant* que, dans sa résolution 59 (I), l'Assemblée générale a déclaré notamment que « la liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies »,

« *Rappelant* l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Considérant* que, depuis l'expiration des mandats de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et du Rapporteur chargé des questions relatives à la liberté de l'information, il n'y a pas d'organe technique spécial des Nations Unies qui s'occupe de cet important aspect des droits de l'homme,

« *Consciente* de ce que, aux termes du mandat qui lui a été assigné par la résolution 1/5 de la première session et la résolution 2/9 de la deuxième session du Conseil, la Commission des droits de l'homme doit présenter au Conseil économique et social des propositions, des recommandations et des rapports concernant les mesures à prendre pour favoriser le respect de la liberté de l'information,

« *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session la question suivante : « Etude des progrès accomplis dans le domaine de la liberté de l'information et examen des mesures à prendre pour favoriser le respect effectif de ce droit, y compris toutes recommandations utiles. »

164. Au cours du débat, la plupart des membres de la Commission ont reconnu que le droit à la liberté de

l'information était l'un des droits fondamentaux les plus importants, mais des divergences de vues se sont manifestées sur l'opportunité d'inscrire la question à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission.

165. Certains représentants ont estimé que, du moment où l'Assemblée générale était saisie de la question du projet de convention sur la liberté de l'information et le Conseil économique et social de certains problèmes relatifs à cette liberté, le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés par exemple, la Commission ne devait rien faire qui pût gêner leurs travaux ou en préjuger les résultats; en tout état de cause, elle ne devait pas aborder la question avant que ces organes se soient eux-mêmes prononcés sur les problèmes dont ils étaient saisis. De nombreux travaux avaient déjà été effectués dans ce domaine et il fallait à tout prix éviter les chevauchements et les doubles emplois. Il était aussi probable que la Commission pourrait discuter la question à l'occasion de l'examen des rapports annuels que présenteraient les gouvernements, et qui contiendraient nécessairement des renseignements sur la liberté de l'information. Pour l'instant du moins, la Commission devait se garder de prendre une décision hâtive.

166. D'autres représentants ont fait observer que le préambule de la résolution exposait les motifs pour lesquels l'inscription de la question à l'ordre du jour de la treizième session était proposée. La Commission éviterait naturellement d'examiner les problèmes dont d'autres organes étaient saisis. Il n'en demeurerait pas moins qu'aucun organe spécial ne s'occupait à l'heure actuelle de ce droit de l'homme fondamental. Non seulement la Commission était habilitée par son mandat à s'intéresser à la liberté de l'information, mais encore elle avait le devoir de suivre de très près l'évolution de la question, indépendamment des autres organes, dans le cadre de sa responsabilité générale dans le domaine des droits de l'homme.

167. On a dit que le dispositif de la résolution semblait

conçu en termes trop généraux. Il pouvait impliquer un débat inutile sur des problèmes dont la solution s'était révélée difficile dans le passé. On a proposé de donner à ce point de l'ordre du jour le titre suivant : « Question de la liberté de l'information »; mais ce libellé n'a pas recueilli les suffrages des membres de la Commission. On a souligné que la formule proposée dans le dispositif ne préjugait pas les mesures que pourrait prendre la Commission. Elle avait pour objet d'autoriser cette dernière à étudier ce qui avait été fait dans le domaine de la liberté de l'information et à rechercher si d'autres initiatives s'imposaient. Il ne s'agissait en aucune façon d'empiéter sur les travaux des autres organes ou de passer outre à leurs décisions.

## B. — Communications

168. Par 4 voix contre 2, avec 11 abstentions, la Commission a rejeté une proposition des Philippines (544<sup>e</sup> séance) tendant à inscrire à l'ordre du jour de sa treizième session une question intitulée : « Etude de la procédure à suivre pour l'examen des communications ».

169. On a dit, à l'appui de cette proposition, que la Commission pourrait utilement revoir cette procédure qui, à diverses reprises, avait donné lieu à des discussions mais qui n'avait pas encore été étudiée sérieusement et de façon satisfaisante. La Commission, a-t-on dit, pourrait envisager d'instituer un comité spécial choisi parmi ses membres. Le Comité prendrait connaissance des communications et, sans émettre de jugement sur leur bien-fondé ou sur l'attitude des gouvernements intéressés, présenterait des conclusions de caractère objectif qui pourraient aider la Commission dans ses efforts pour favoriser le respect des droits de l'homme. Cette façon de faire ne modifierait pas le principe directeur admis par la Commission et selon lequel elle n'est pas habilitée à prendre de décision sur les plaintes qui lui sont présentées.

## CHAPITRE VII

### TREIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION

170. A la 545<sup>e</sup> séance, le représentant de la France a proposé que la prochaine session de la Commission ait lieu à Genève. Par 14 voix contre 2, avec une abstention, la Commission a adopté la résolution ci-après :

#### « Résolution XI

#### « LIEU DE RÉUNION DE LA PROCHAINE SESSION DE LA COMMISSION

« La Commission des droits de l'homme

« Recommande au Conseil économique et social de décider que la Commission des droits de l'homme se réunira à Genève en 1957. »

## CHAPITRE VIII

### ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION (DOUZIÈME SESSION) AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

171. A sa 546<sup>e</sup> séance, la Commission a examiné le projet de rapport sur sa douzième session (E/CN.4/L.437 et Add.1 à 7), qu'elle a adopté à l'unanimité.

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Projets de résolutions présentés au Conseil économique et social

##### A

###### RAPPORTS ANNUELS SUR LES DROITS DE L'HOMME <sup>a, b</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative aux rapports annuels sur les droits de l'homme <sup>c</sup>,*

1. *Demande* à chaque Etat Membre des Nations Unies ou des institutions spécialisées d'adresser annuellement au Secrétaire général un rapport qui exposera l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans son territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'il administre, lesdits rapports devant porter sur les droits énumérés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et compléter les renseignements fournis aux fins de publication dans l'*Annuaire des droits de l'homme*, en se référant à toutes les sections pertinentes de rapports déjà soumis à un autre organe des Nations Unies ou à une institution spécialisée;

2. *Attire* l'attention de chaque Etat Membre sur l'opportunité de constituer un organe consultatif, composé de personnes expérimentées et compétentes chargées d'aider leur gouvernement dans la préparation de son rapport;

3. *Invite* les institutions spécialisées, en ce qui concerne les droits qui sont de leur domaine, à adresser annuellement au Secrétaire général un rapport par matière qui résumera les renseignements qu'elles ont reçu de leurs membres, et à collaborer à la pleine réalisation des fins énoncées dans la présente résolution et dans la résolution de la Commission des droits de l'homme.

##### B

###### ETUDES DE DROITS OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS <sup>a, d</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris note de la résolution de la Commission des droits de*

<sup>a</sup> Les incidences financières de ces projets de résolution seront publiées dans le document E/2844/Add.1.

<sup>b</sup> Voir la résolution I de la Commission (par. 23) ainsi que les paragraphes 21 à 46 et l'annexe II du présent rapport.

<sup>c</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 23.*

<sup>d</sup> Voir la résolution II de la Commission (par. 49) ainsi que les paragraphes 47 à 83 et l'annexe II du présent rapport.

l'homme relative à des études de droits ou groupes de droits particuliers <sup>e</sup>,

1. *Approuve* le choix, comme premier sujet d'étude, du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé;

2. *Invite* les Etats Membres des Nations Unies ou des institutions spécialisées à traiter en particulier, dans les rapports qu'ils enverront en vertu de la résolution relative aux rapports annuels <sup>f</sup>, du droit ou du groupe de droits que la Commission aura à ce moment choisi comme sujet d'étude en vertu de la présente résolution;

3. *Invite* les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à collaborer à la mise en œuvre de la présente résolution et de la résolution de la Commission des droits de l'homme.

##### C

###### CÉLÉBRATION DU DIXIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME <sup>g</sup>

*Le Conseil économique et social,*

*Prenant note* de la résolution de la Commission des droits de l'homme relative à l'établissement de plans pour la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme <sup>h</sup>,

*Invite* à collaborer à cette entreprise l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées et organisations non gouvernementales que cette célébration concerne.

##### D

###### RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA DOUZIÈME SESSION

*Le Conseil économique et social*

*Prend* acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa douzième session (E/2844 <sup>i</sup>).

<sup>e</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 49.*

<sup>f</sup> Projet de résolution A ci-dessus.

<sup>g</sup> Voir la résolution VI de la Commission (par. 113) ainsi que les paragraphes 114 à 118 du présent rapport.

<sup>h</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 113.*

<sup>i</sup> *Ibid., Supplément n° 3.*

### ANNEXE II

#### Incidences financières des résolutions de la Commission (préparées par le Secrétariat)

##### RAPPORTS ANNUELS SUR LES DROITS DE L'HOMME

et

##### ETUDES DE DROITS OU GROUPES DE DROITS PARTICULIERS

Les incidences financières des résolutions adoptées par la Commission <sup>1</sup> au sujet des rapports annuels sur les droits de l'homme et des études de droits ou groupes de droits particuliers seront communiquées au Conseil dans le document E/2844/Add.1.

<sup>1</sup> Voir les paragraphes 23 et 49 de l'annexe I (projets de résolutions A et B).

ANNEXE III

Liste des documents dont la Commission était saisie à sa douzième session

1. — DOCUMENTS A DISTRIBUTION GÉNÉRALE

E/CN.4/517	Mémorandum du Secrétaire général concernant les rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/690 et Add.1-12	Observations présentées au Secrétaire général par les Etats Membres, conformément à la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social.
E/CN.4/691 et Add.1	Observations des institutions spécialisées reçues par le Secrétaire général conformément à la résolution 501 C (XVI) du Conseil économique et social.
E/CN.4/720	Ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission.
E/CN.4/721 et Add.1	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa huitième session.
E/CN.4/722 et Corr.2	Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
E/CN.4/723	Texte de l'ordre du jour de la douzième session de la Commission des droits de l'homme.
E/CN.4/724	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/725	Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/726	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet des rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/727	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet des études de droits ou groupes de droits particuliers.
E/CN.4/728	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
E/CN.4/729	Texte des résolutions adoptées par la Commission au sujet du projet de déclaration des droits de l'enfant, du droit d'asile et de la célébration du dixième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme.
E/CN.4/730	Texte de la résolution adoptée par la Commission au sujet de la Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.

E/CN.4/731	Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa douzième session.
E/CN.4/CR.25	Liste non confidentielle des communications concernant les principes qui sont à la base du respect universel et de l'observation des droits de l'homme, parvenues à l'Organisation des Nations Unies entre le 19 janvier 1955 et le 24 janvier 1956.
E/CN.4/INF.10	Note du Secrétaire général au sujet des dispositions prises en vue de la douzième session de la Commission des droits de l'homme.
E/CN.4/SR.514-546	Comptes rendus analytiques des séances plénières de la douzième session de la Commission.

2. — DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITÉE

E/CN.4/L.415	Déclaration faite par le Président de la Commission à la séance d'ouverture de la douzième session.
E/CN.4/L.416	Déclaration faite par le Secrétaire général à la séance d'ouverture de la douzième session.
E/CN.4/L.417 E/CN.4/L.417/Rev.1 E/CN.4/L.417/Rev.2	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/L.417/Rev.2/ Add.1	Incidences financières du projet de résolution relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/L.418 E/CN.4/L.418/Rev.1 E/CN.4/L.418/Rev.2 E/CN.4/L.418/Rev.3 and Corr.1	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution relatif aux études de droits ou groupes de droits particuliers.
E/CN.4/L.418/Add.1	Incidences financières du projet de résolution relatif aux études de droits ou groupes de droits particuliers.
E/CN.4/L.419	Chili, Chine, Pakistan et Philippines : amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/L.420	Philippines : amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/L.421	Chili : amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.
E/CN.4/L.422	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.

E/CN.4/L.423	Liban : amendement à l'amendement commun du Chili, de la Chine, du Pakistan et des Philippines (E/CN.4/L.419) au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.	E/CN.4/L.434	Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Pakistan et Philippines : projet de résolution relatif aux services consul-tatifs dans le domaine des droits de l'homme.
E/CN.4/L.424 E/CN.4/L.424/Rev.1	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417/Rev.1 et Rev.2) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.	E/CN.4/L.435	France : projet de résolution relatif au droit d'asile.
E/CN.4/L.425	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution relatif à la question de la déclaration des droits de l'enfant.	E/CN.4/L.436 E/CN.4/L.436/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique et Mexique : projet de résolution relatif à l'éta-blissement de plans en vue de la célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
E/CN.4/L.426	Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution relatif à un projet de convention internationale sur l'interdiction des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement.	E/CN.4/L.437 et Add.1-7	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les tra-vaux de sa douzième session.
E/CN.4/L.427 E/CN.4/L.427/Rev.1	Liban : amendements au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417/Rev.1 et Rev.2) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.	E/CN.4/L.438	Chili : projet de résolution relatif à à la composition de la Sous-Com-mission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/L.428	Chili, Chine, Liban, Pakistan et Phi-lippines : amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.417/Rev.2) relatif aux rapports annuels sur les droits de l'homme.	E/CN.4/L.438/Add.1	Incidences financières du projet de résolution relatif à la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
E/CN.4/L.429	Australie : document de travail concer-nant le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.418/Rev.3) relatif aux études de droits ou groupes de droits par-ticuliers.	E/CN.4/L.439	France : projet de résolution relatif à une conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrim-ination.
E/CN.4/L.430	Chili, Chine, Liban, Pakistan et Phi-lippines : amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.418/Rev.3) relatif aux études de droits ou groupes de droits particuliers.	E/CN.4/L.440	Chine, Etats-Unis d'Amérique et Phi-lippines : projet de résolution relatif au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrim-inatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa huitième session.
E/CN.4/L.431	Chili : amendement au projet de réso-lution révisé des Etats-Unis d'Amé-rique (E/CN.4/L.418/Rev.3) relatif aux études de droits ou groupes de droits particuliers.	E/CN.4/L.441	Inde : projet de résolution relatif à la liberté de l'information.
E/CN.4/L.432	Grèce, Inde, Pakistan et Philippines : amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.418/Rev.3) relatif aux études de droits ou groupes de droits particuliers.	3. — DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	
E/CN.4/L.433	Inde : amendement au projet de réso-lution révisé des Etats-Unis d'Amé-rique (E/CN.4/L.418/Rev.3) relatif aux études de droits ou groupes de droits particuliers.	E/CN.4/NGO/63	Fédération internationale des fonc-tionnaires supérieurs de police (re-gistre) : projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.
		E/CN.4/NGO/64	Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B) : liberté de l'information.
		E/CN.4/NGO/65	Congrès juif mondial (catégorie B) : observations concernant certains points de l'ordre du jour de la douzième session de la Commission des droits de l'homme.
		E/CN.4/NGO/66	Union mondiale pour un judaïsme progressiste (catégorie B) : étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.

Confédération internationale des syndicats libres, Fédération mondiale des anciens combattants, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération syndicale mondiale (catégorie A); Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens, Assemblée mondiale de la jeunesse, Comité de coordination d'organisations juives, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Conseil consultatif d'organisations juives, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Organisation mondiale Agudas Israël, Société internationale pour la protec-

E/CN.4/NGO/68

tion des invalides, Union internationale de la jeunesse socialiste, Union mondiale pour un judaïsme progressiste (catégorie B); Association des maisons internationales, Fédération internationale des journalistes libres, Fédération mondiale pour la santé mentale (registre) : observations sur les débats de la prochaine conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination.

Ligue internationale des droits de l'homme (catégorie B) : communications relatives aux droits de l'homme.

# TABLE DES MATIÈRES

(Suite de la page 2 de la couverture)

Chapitres	Paragraphes	Pages
B. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discrimi- natoires et de la protection des minorités (huitième session) . . . . .	129-157	21
Conférence des organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination . . . . .	131-137	21
Résolution VIII . . . . .	137	22
Programme de travail de la Sous-Commission . . . . .	138-139	22
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession . . . . .	140-142	23
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement . . . . .	143-146	23
Nouvelles études à entreprendre dans le domaine des mesures discrimi- natoires . . . . .	147-148	23
Portée des études et nature des recommandations . . . . .	149-152	24
Mesures à prendre pour mettre fin à toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse . . . . .	153-154	24
Durée de la neuvième session de la Sous-Commission . . . . .	155-156	25
Examen du projet de résolution sur le rapport de la Sous-Commission Résolution IX . . . . .	157 157	25 25
V. — Communications . . . . .	158-160	26
VI. — Revision des programmes et établissement des priorités . . . . .	161-169	26
A. — Liberté de l'information . . . . .	163-167	26
Résolution X . . . . .	163	26
B. — Communications . . . . .	168-169	27
VII. — Treizième session de la Commission . . . . .	170	27
Résolution XI . . . . .	170	27
VIII. — Adoption du rapport de la Commission (douzième session) au Conseil économique et social . . . . .	171	27

## ANNEXES

I. — Projets de résolutions présentés au Conseil économique et social :	
A. — Rapports annuels sur les droits de l'homme . . . . .	28
B. — Etudes de droits ou groupes de droits particuliers . . . . .	28
C. — Célébration du dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme . . . . .	28
D. — Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa douzième session . . . . .	28
II. — Incidences financières des résolutions de la Commission :	
Rapports annuels sur les droits de l'homme <i>et</i> études de droits ou groupes de droits particuliers . . . . .	28
III. — Liste des documents dont la Commission était saisie à sa douzième session :	
1. Documents à distribution générale . . . . .	29
2. Documents à distribution limitée . . . . .	29
3. Documents concernant les organisations non gouvernementales . . . . .	30

# DÉPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ALLEMAGNE**  
R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, FRANC-FORT-MAIN.  
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, BERLIN-SCHÖNEBERG.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, WIESBADEN.  
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Ausland-Zeitungs-handel, Gereonstrasse 25-29, COLOGNE I (22C).
- ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500, BUENOS-AIRES.
- AUSTRALIE**  
H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George Street, SYDNEY, N.S.W.  
Melbourne University Press, CARLTON N.3, Victoria.
- AUTRICHE**  
Gerold & Co., Graben 31, VIENNE I.  
B. Wüllerstorff, Book Import and Subscription Agency, Markus Sittikusstrasse 10, SALZBOURG.
- BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE**  
Librería Selecciones, Empresa Editora « La Razón », Casilla 972, LA PAZ.
- BRÉSIL**  
Livreria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291, RIO-DE-JANEIRO.
- CAMBODGE**  
Papeterie-Librairie nouvelle, Albert Portail, 14 av. Boulloche, PNOM-PENH.
- CANADA**  
The Ryerson Press, 299 Queen Street West, TORONTO, Ontario.
- CEYLAN**  
The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, COLOMBO.
- CHILI**  
Librería Ivens, Calle Moneda 822, SANTIAGO.  
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, SANTIAGO.
- CHINE**  
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, TAIPEH, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 170 Liu Li Chang, PÉKIN.
- COLOMBIE**  
Librería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan Jesús, BARRANQUILLA.  
Librería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada 8-40, BOGOTÁ.  
Librería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58 Calle 51, MEDELLÍN.
- COSTA-RICA**  
Tresjos Hermanos, Apartado 1313, SAN-JOSÉ.
- CUBA**  
La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, LA HAVANE.
- DANÉMARK**  
Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, COPENHAGUE.
- ÉGYPTE**  
Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sharia Adly Pasha, LE CAIRE.
- ÉQUATEUR**  
Librería Científica Bruno Moritz, Casilla 362, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE**  
Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, MADRID.  
Librería José Bosch, Ronda Universidad 11, BARCELONE.
- ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**  
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, NEW-YORK 27, N.Y.
- FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, HELSINKI.
- FRANCE**  
Editions A. Pedone, 13 rue Soufflot, PARIS V<sup>e</sup>.
- GRÈCE**  
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, ATHÈNES.
- GUATEMALA**  
Sociedad Económica Financiera, Edf. Briz, Do. 207, 6<sup>a</sup> Av. 14-33, Zona 1, GUATEMALA CITY.
- HAÏTI**  
Max Bouchereau, Librairie « A la Caravelle », Boite postale 111-B, PORT-AU-PRINCE.
- HONDURAS**  
Librería Panamericana, Calle de la Fuente, TEGUCIGALPA.
- HONG-KONG**  
Swindon Book Co., 25 Nathan Road, KOWLOON.
- INDE**  
Orient Longmans, CALCUTTA, BOMBAY, MADRAS et NEW-DELHI.  
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, NEW-DELHI, et à CALCUTTA.  
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Chetty Street, MADRAS I.
- INDONÉSIE**  
Jajasan Petabangunan, Gunung Sahari 84, DIAKARTA.
- IRAK**  
Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, BAGDAD.
- IRAN**  
« Guity », 482, av. Ferdowsi, TÉHÉRAN.
- ISLANDE**  
Bokaverzlun Sigfusar Eymundsonnar, Austurstreti 18, REYKJAVIK.
- ISRAËL**  
Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, TEL-AVIV.
- ITALIE**  
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, FLORENCE.
- JAPON**  
Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, P.O.B. 605, TOKYO Central.
- LIBAN**  
Librairie Universelle, BEYROUTH.
- LIBÉRIA**  
Jacob Momolu Kamara, Gurdy and Front Streets, MONROVIA.
- LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer, Place Guillaume, LUXEMBOURG.
- MEXIQUE**  
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, MEXICO, D.F.
- NICARAGUA**  
Dr. Ramiro Ramirez V., Agencia de Publicaciones, MANAGUA, D.N.
- NORVÈGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, OSLO.
- NOUVELLE-ZÉLANDE**  
The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, WELLINGTON.
- PAKISTAN**  
Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, KARACHI.  
Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, LAHORE.  
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, DACCA, East Pakistan, et à CHITTAGONG.
- PANAMA**  
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, PANAMA.
- PARAGUAY**  
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco 39-43, ASUNCIÓN.
- PAYS-BAS**  
N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, LA HAYE.
- PÉROU**  
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, LIMA.
- PHILIPPINES**  
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, MANILLE.
- PORTUGAL**  
Livreria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, LISBONNE.
- RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, CIUDAD-TRUJILLO.
- ROYAUME-UNI**  
H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, LONDRES, S.E.1, et H.M.S.O. Shops à LONDRES, BELFAST, BIRMINGHAM, BRISTOL, CARDIFF, EDIMBOURG et MANCHESTER.
- SALVADOR**  
Manuel Navas y Cia, « La Casa del Libro Barato », 1<sup>a</sup> Avenida Sur 37, SAN SALVADOR.
- SINGAPOUR**  
The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, SINGAPOUR.
- SUÈDE**  
Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, STOCKHOLM 16.
- SUISSE**  
Librairie Payot, S.A., 1 rue de Bourg, LAUSANNE, et à BALE, BERNE, GENÈVE, MONTREUX, NEUCHÂTEL, VEVEY et ZÜRICH.  
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, ZÜRICH I.
- SYRIE**  
Librairie Universelle, DAMAS.
- TCHÉCOSLOVAQUIE**  
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, PRAGUE I.
- THAÏLANDE**  
Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, BANGKOK.
- TURQUIE**  
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, BEYOGLU-ISTANBUL.
- UNION SUD-AFRICAINE**  
Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, PRÉTORIA.
- URUGUAY**  
Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Diaz, MONTEVIDEO.
- VENEZUELA**  
Librería del Este, Av. Miranda 52, Edf. Galipan, CARACAS.
- VIET-NAM**  
Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, SAIGON.
- YUGOSLAVIE**  
Drzavno Produzeca, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, BELGRADE.  
Cankars Endowment (Cankarjéva Založba), LIUBLJANA (Slovenia).

V. 56

*Les commandes émanant de pays où des agents attirés n'ont pas encore été nommés peuvent être adressées à la*

Section des Ventes, Office européen des Nations Unies,  
Palais des Nations, GENÈVE (Suisse)

ou

Section des Ventes et de la Distribution, Nations Unies,  
NEW-YORK (États-Unis d'Amérique)